Département de Seine et Marne

Commune de Combs-La-Ville

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Version approuvée

Délibération n°7 du conseil municipal du 27 janvier 2020



GOPUB CONSEIL

combs la-ville

Sommaire

Introduction 3

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure 6

1. La notion d'agglomération 6
2. La notion d'unité urbaine 7
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire 8
   a) Les interdictions absolues 8
   b) Les interdictions relatives 10
4. Les règles applicables au territoire 11
   a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes 11
   b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires 24
   c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes 25
   d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires 32
   e) La règlementation locale – RLP en cours et applicable à la commune de Combs-la-Ville depuis 2010 33
5. Régime des autorisations et déclarations préalables 39
6. Les compétences en matière de publicité extérieure 40
7. Les délais de mise en conformité 41

II. Diagnostic du parc d'affichage 42

1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes 42
2. Les infractions relevées 45
3. Les caractéristiques des enseignes 50
4. Les infractions relevées 53

III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure 59

1. Les objectifs 59
2. Les orientations 59

IV. Justification des choix retenus 60

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes 60
2. Les choix retenus en matière d'enseignes 64

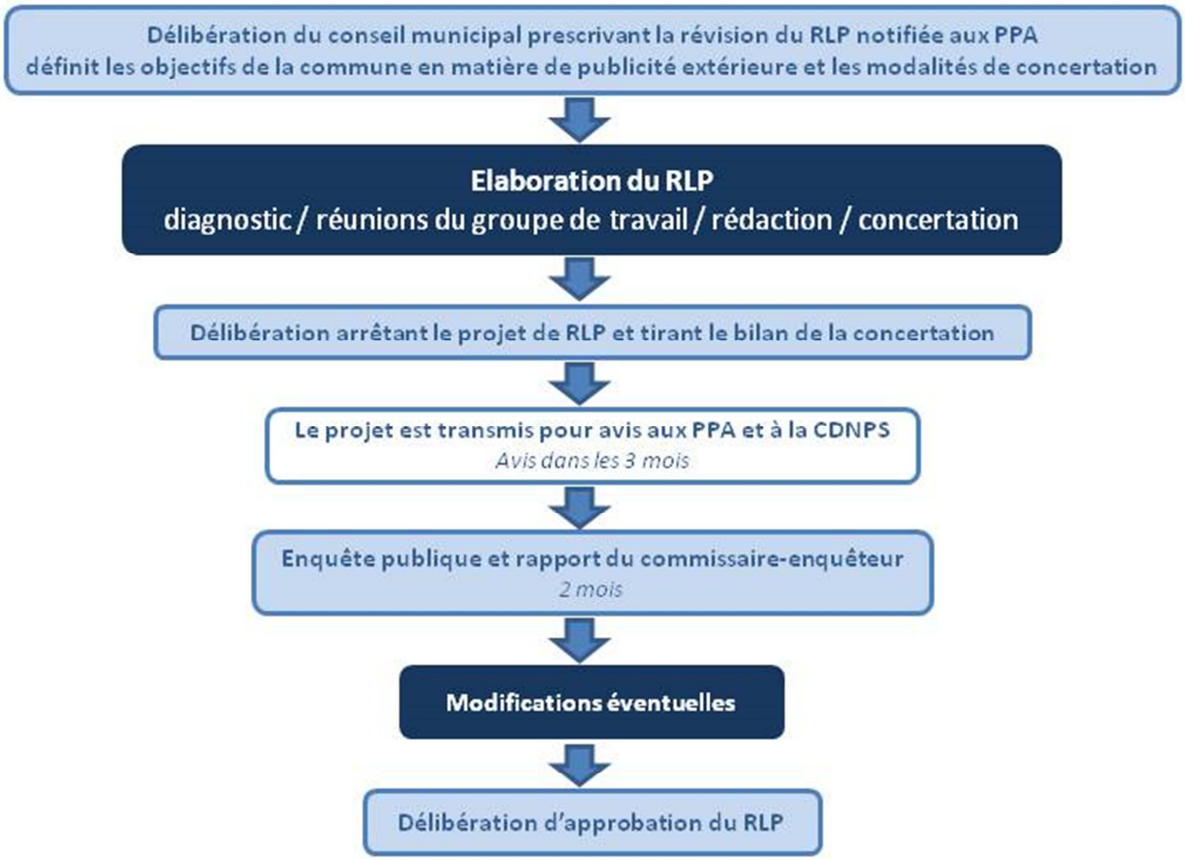
Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La règlementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression[1] et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une règlementation qui datait de 1979.

Parmi les évolutions de la règlementation issues de la loi ENE et de son décret, citons notamment :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.



Différentes phases de la procédure d'élaboration d'un RLP

[1] L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

La loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la règlementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

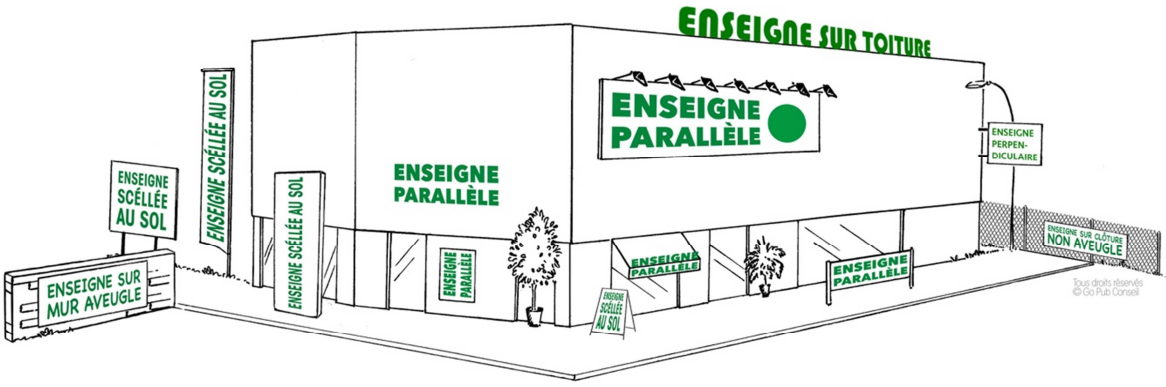
- Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

- La partie réglementaire comprend les dispositions adaptant la règlementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

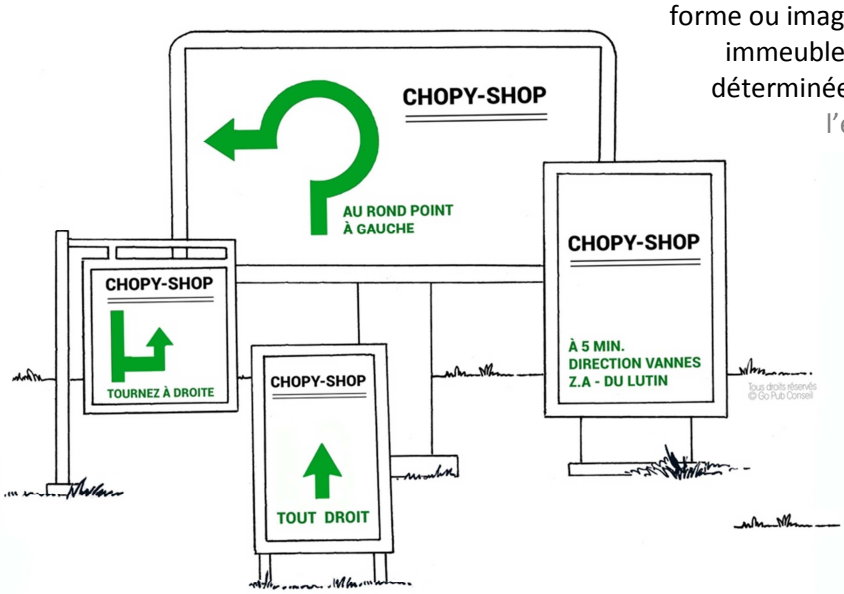
- Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.

Une enseigne constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (Art. L.581-3 du Code de l'environnement)



Une préenseigne constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée (Art. L.581-3 du Code de l'environnement)



Une publicité constitue, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités (Art. L.581-3 du Code de l'environnement)



I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La commune de Combs-la-Ville est située dans le département de Seine et Marne dans la région d'Îles-de-France. Elle compte 22 154 habitants[2] et appartient à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud avec 22 autres communes :

- Bondoufle ;
- Corbeil-Essonnes ;
- Evry-Courcouronnes ;
- Le coudray-Montceaux ;
- Lisses ;
- Morsang-sur-Seine ;
- Réau ;
- Saint-Germain-lès-Corbeil ;
- Saintry-sur-Seine ;
- Soisy-sur-Seine ;
- Vert-Saint-Denis ;
- Cesson ;
- Etoiles ;
- Grigny ;
- Lieusaint ;
- Moisy-Cramayel ;
- Nandy ;
- Ris-Orangis ;
- Saint-Pierre-du-Perray ;
- Savigny-le-Temple ;
- Tigery ;
- Villabé.

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite[3]. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité[4], elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,

[2] Données démographiques issues du recensement 2015 de l'INSEE
[3] Article L581-7 du code de l'environnement
[4] Article L581-19 du code de l'environnement

- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Combs-la-Ville appartient à l'unité urbaine de Paris, qui compte 432 communes et 10 706 072 habitants[5].

Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie.

[5] Données démographiques issues du recensement de la population 2015 effectué par l'INSEE

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

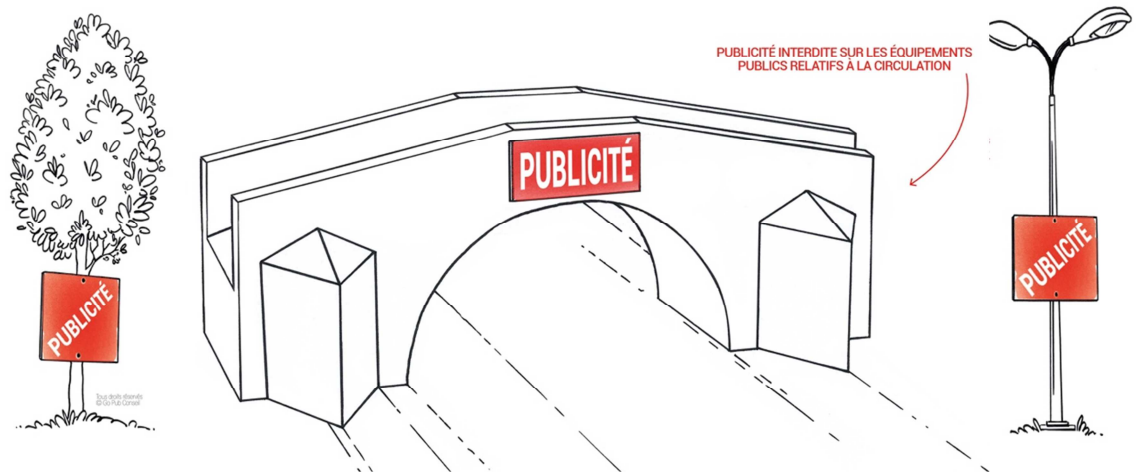
a) Les interdictions absolues[6]

Le Code de l'environnement liste des lieux ou des éléments sur lesquels la publicité est interdite de manière absolue. Ces interdictions absolues de publicités ne peuvent en aucun cas être levées, contrairement aux interdictions relatives de publicités qui peuvent faire l'objet de dérogation, dans le cadre l'instauration ou la révision d'un Règlement Local de Publicité (RLP).

La commune de Combs-la-Ville est concernée par l'interdiction absolue de publicité dans les sites classés. Il s'agit du site de la Vallée de l'Yerres aval, classé en 2005.

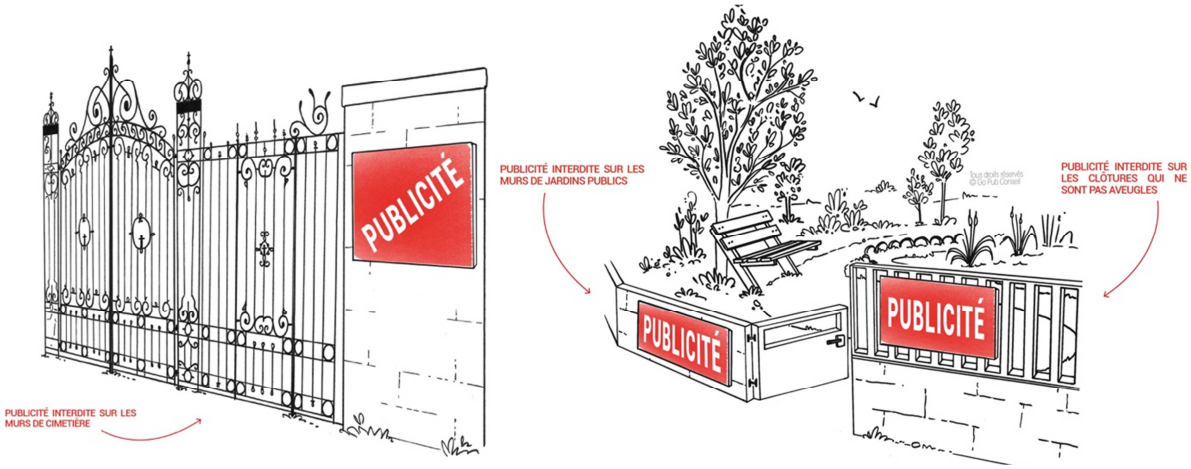
La publicité est également interdite :

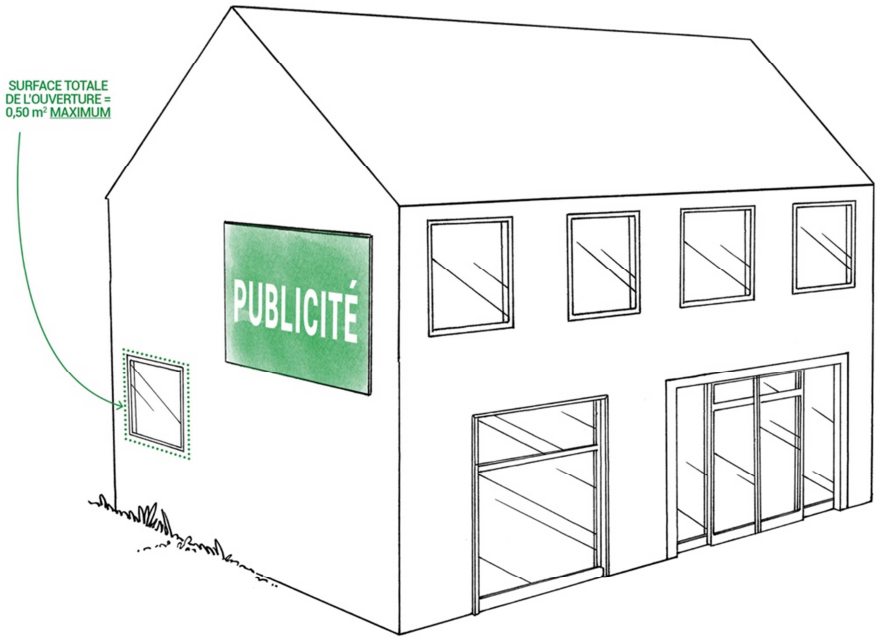
1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



[6] Article L581-4 du code de l'environnement

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
4° Sur les murs de cimetière et de jardin public[7].





[7] Article R581-22 du code de l'environnement

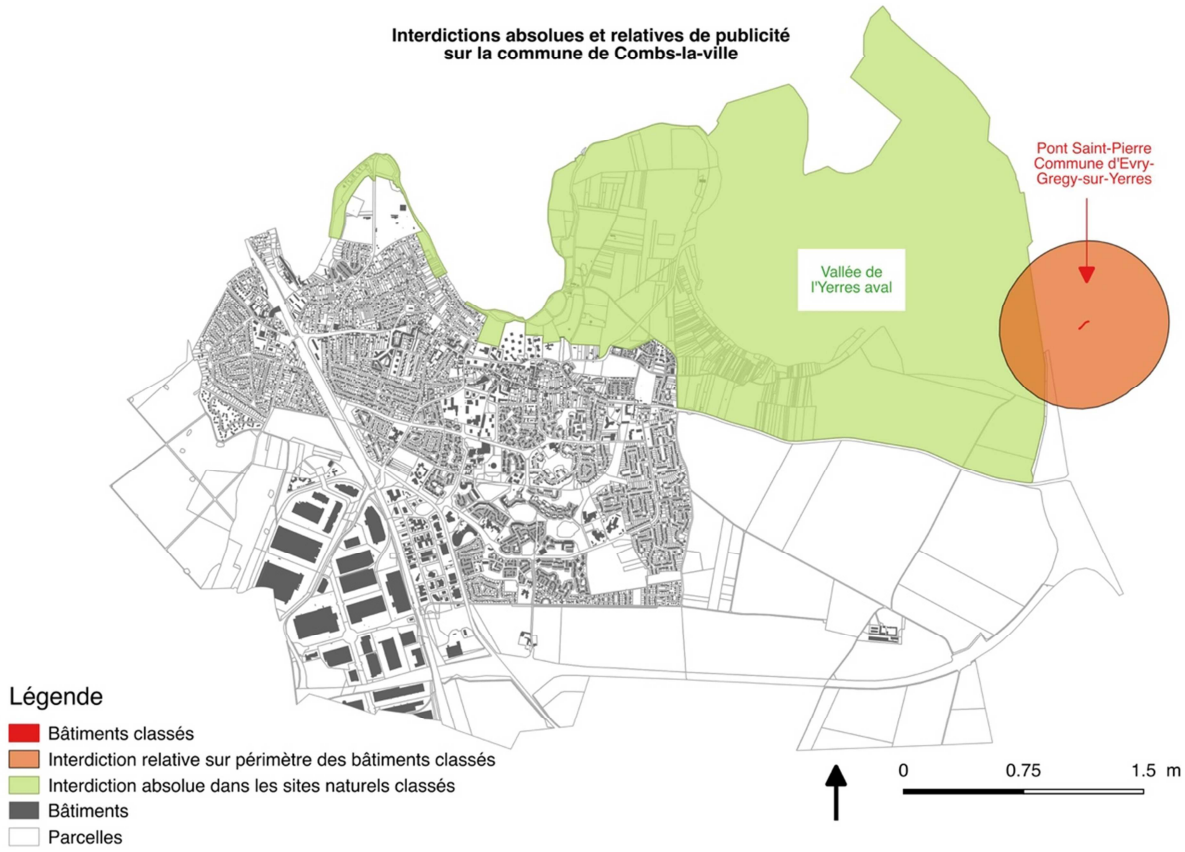
b) Les interdictions relatives[8]

Le Code de l'environnement liste des lieux ou des éléments sur lesquels la publicité est interdite de manière relative. C'est notamment le cas :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621.30 du code du patrimoine ;

En l'espèce, la commune de Combs-la-Ville est concernée par l'interdiction de publicité relative dans le périmètre de protection du Pont Saint-Pierre situé sur la commune d'Evry-Cergy-sur-Yerres.

Cependant, le périmètre de protection couvre un espace situé en dehors de l'agglomération (en dehors de tout bâti rapproché) ainsi qu'une partie du site classé de la Vallée de l'Yerres. A ce titre, le RLP ne pourra en aucun cas lever l'interdiction relative de publicité sous peine de réintroduire de la publicité dans un espace ou celle-ci est interdite de manière absolue.



[8] Article L581-8 du code de l'environnement

4. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent[9].

Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante[10] applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :
- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

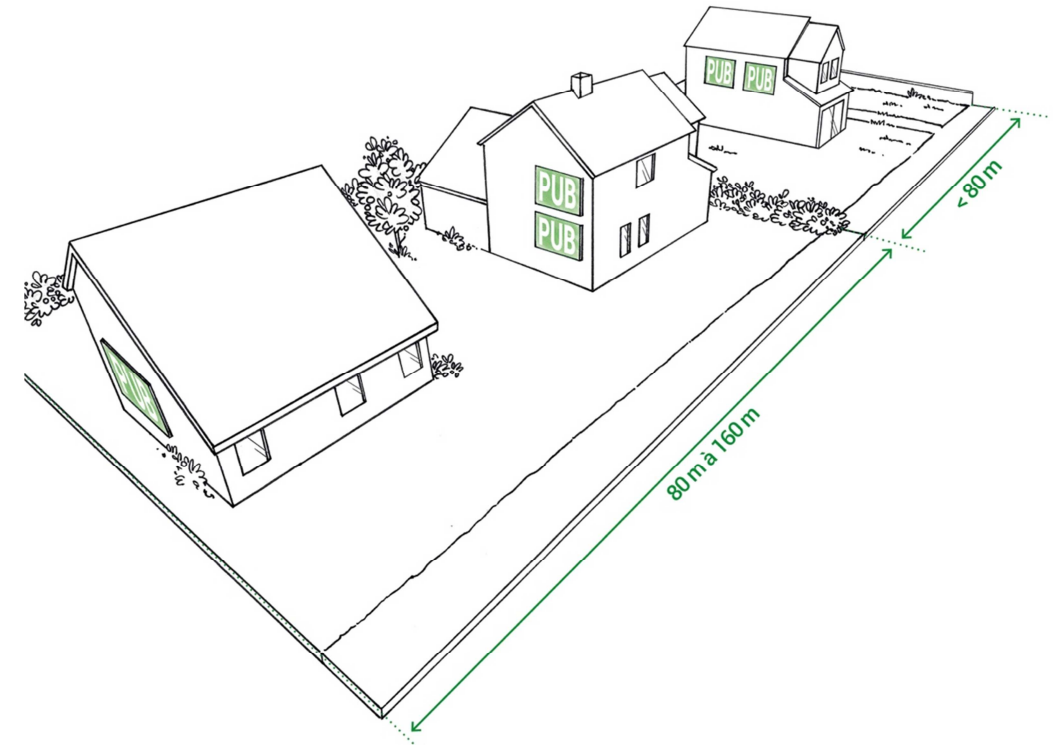
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

[9] Article R581-24 du code de l'environnement
[10] Article R581-25 du code de l'environnement

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.





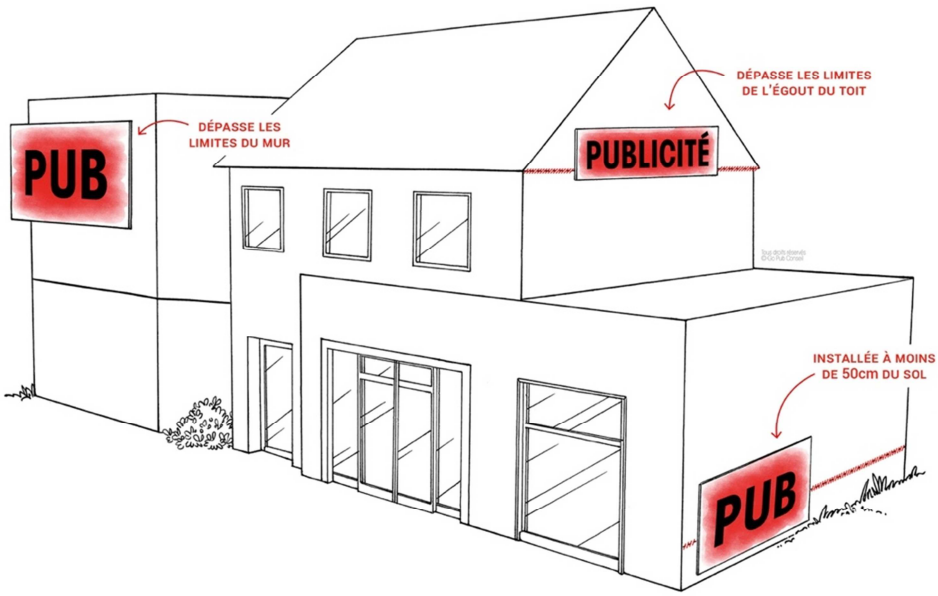
Publicité sur mur ou clôture non lumineuse

Surface unitaire maximale ≤ 12 m²
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 7,5 m

Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut :

- être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- dépasser les limites du mur qui la supporte,
- dépasser les limites de l'égout du toit,
- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

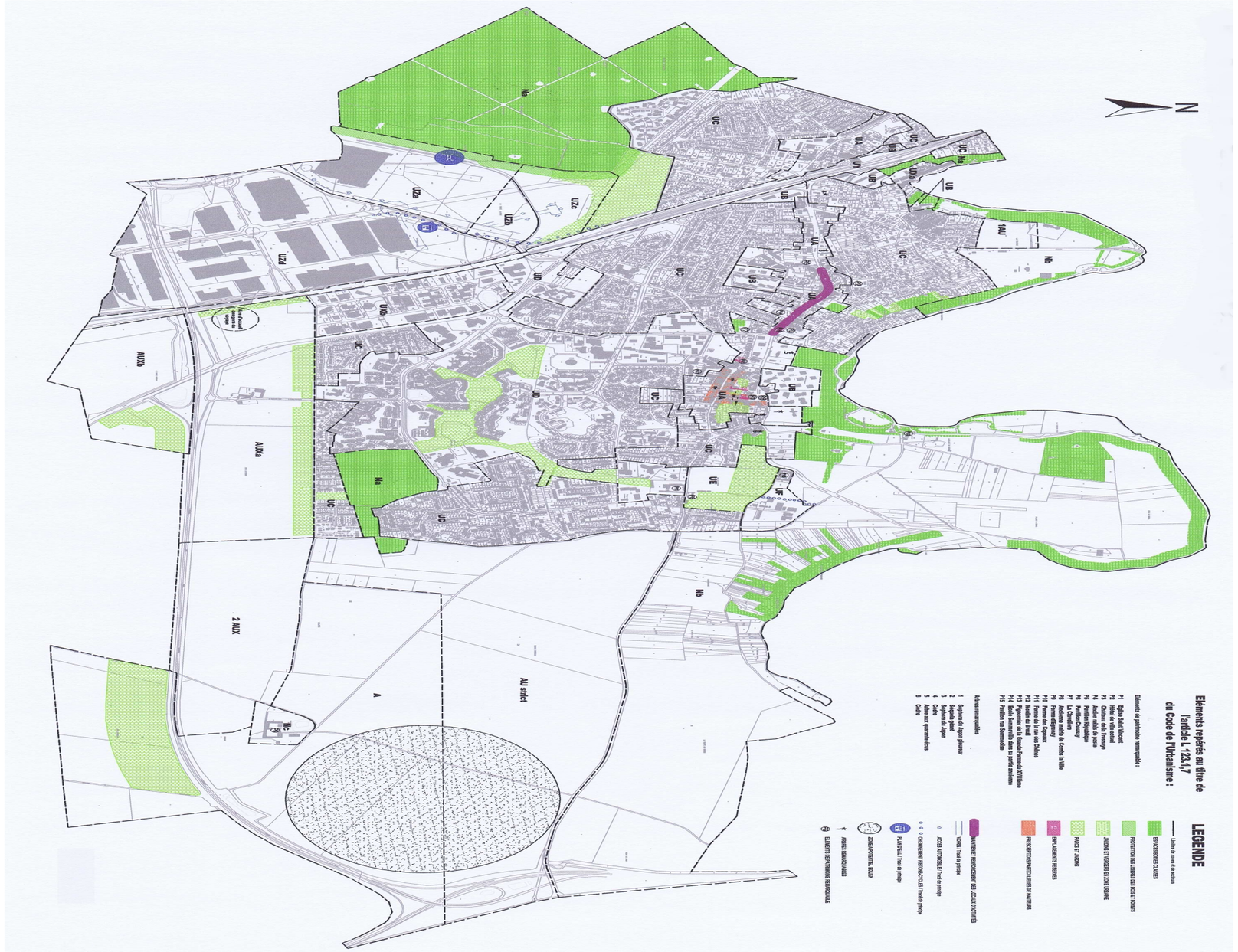
Surface unitaire maximale ≤ 12 m²
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

Conditions d'installation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :
1° Dans les espaces boisés classés[11],
2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

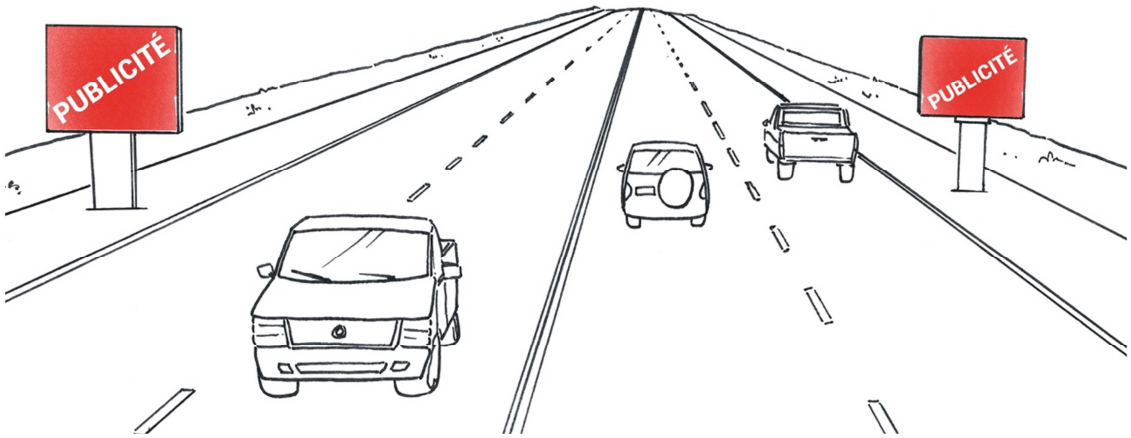
[11] Article L130-1 du code de l'urbanisme

Zonage du PLU de Combs la Ville dans lequel figure les espaces boisés classés



Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

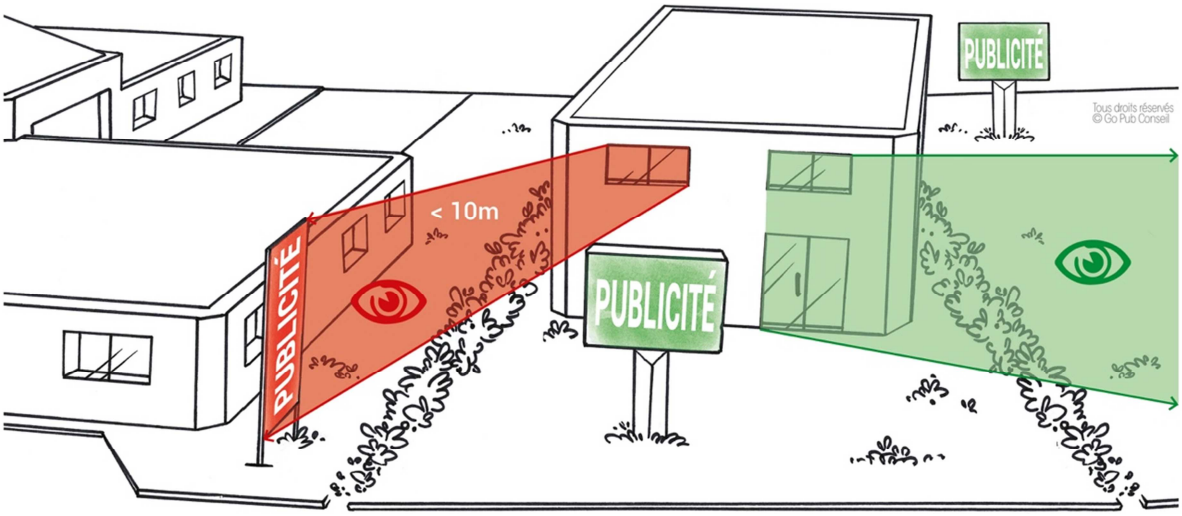
Dans le cadre de la commune de Combs-la-Ville, il convient de rappeler que les articles R.418-7 du Code de la route[12] et L.581-19 du Code de l'environnement s'appliquent[13]. Ces articles permettent notamment le maintien de la signalisation routière répondant aux besoins des usagers de l'autoroute. :



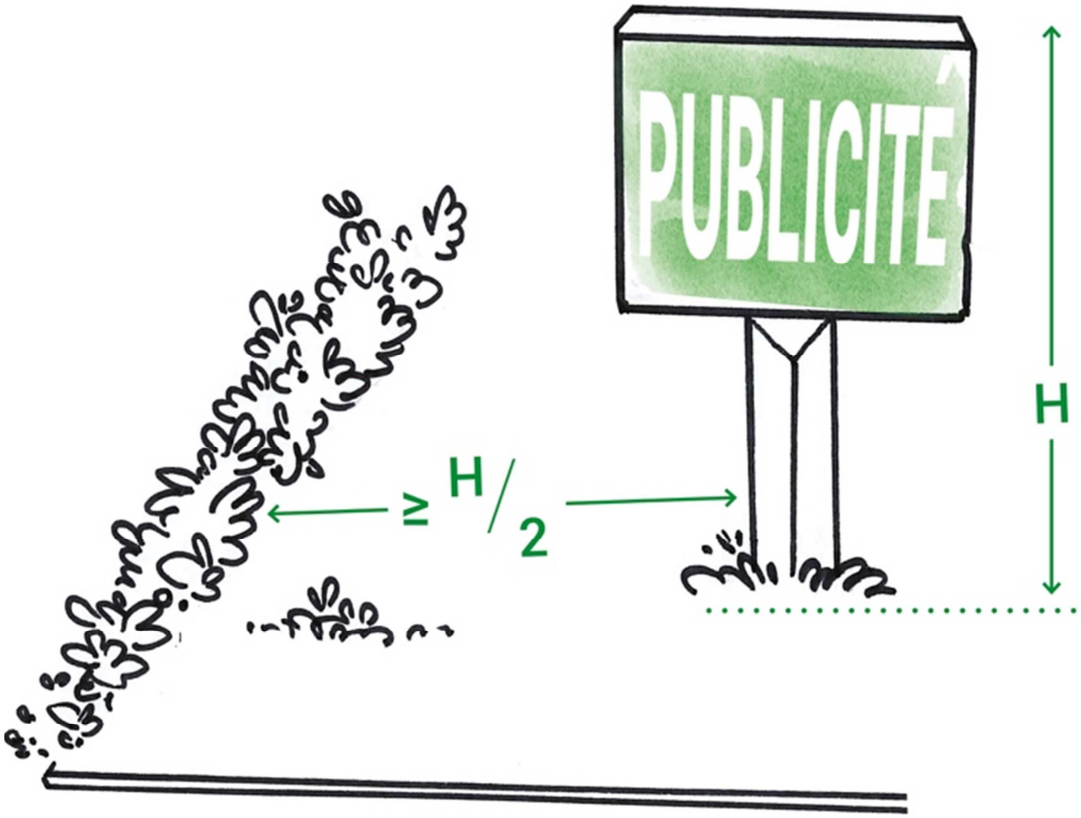
[12] Art. R.418-7 du Code de la route : « *En agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit. Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'installation de panneaux ayant pour objet de signaler, dans les conditions déterminées par les règlements sur la signalisation routière, la présence d'établissements répondant aux besoins des usagers.* »

[13] Art. L.581-9 du Code de l'environnement « *Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat : – les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ; – à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code. Les activités autres que celles mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière. »*

Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



La publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel[14].

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Surface unitaire maximale ≤ 8 m²
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :
- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.

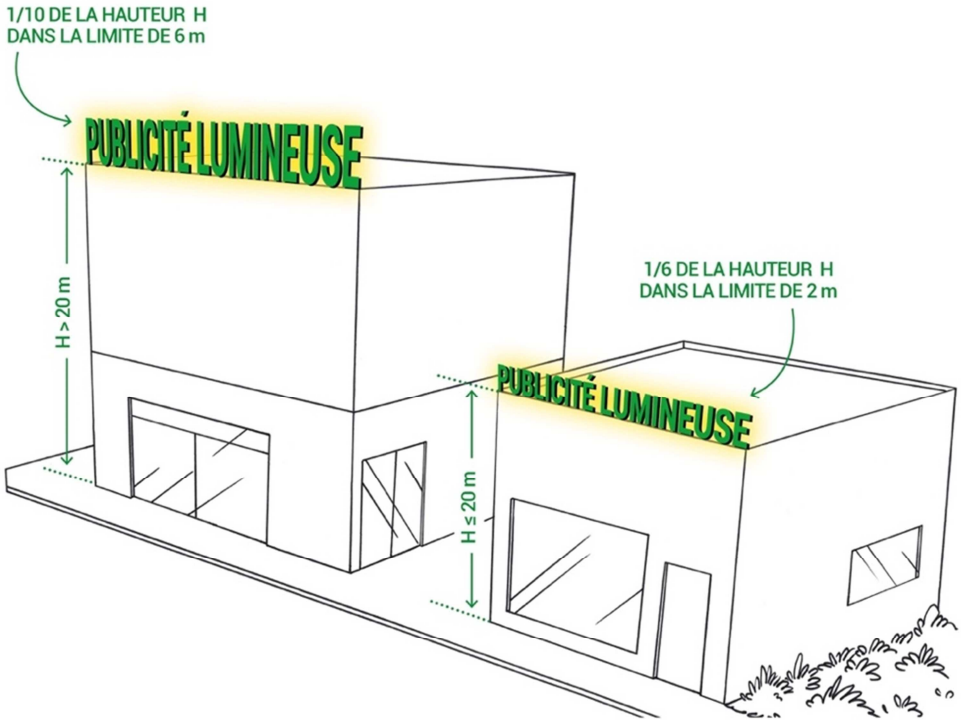


Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture

[14] arrêté ministériel non publié à ce jour

ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale ≤ 8 m²
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel[15], la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

[15] arrêté ministériel non publié à ce jour

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

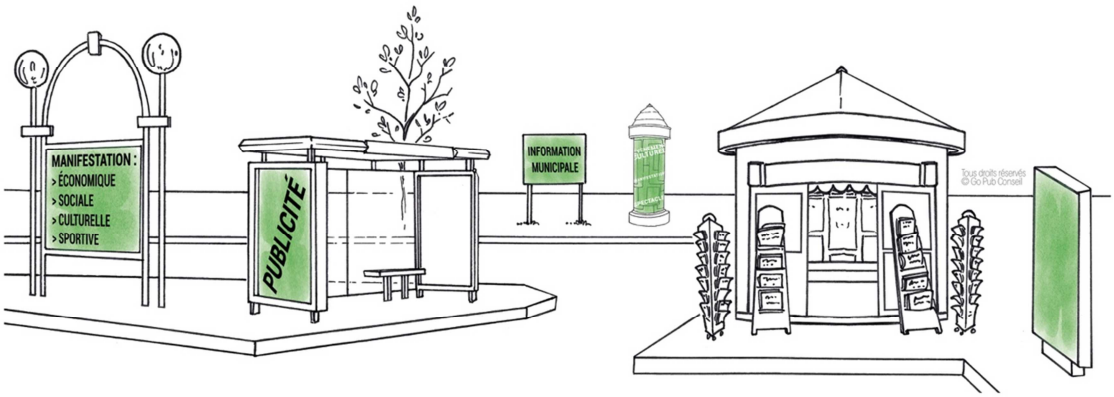
- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.
La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² ; Surface totale ≤ 2 m² + 2 m² par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² ; Surface totale ≤ 6 m² ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale ≤ 2 m².
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire > 2 m² et hauteur > 3 m alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m² si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

La publicité sur les bâches

Les bâches comprennent :

1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;

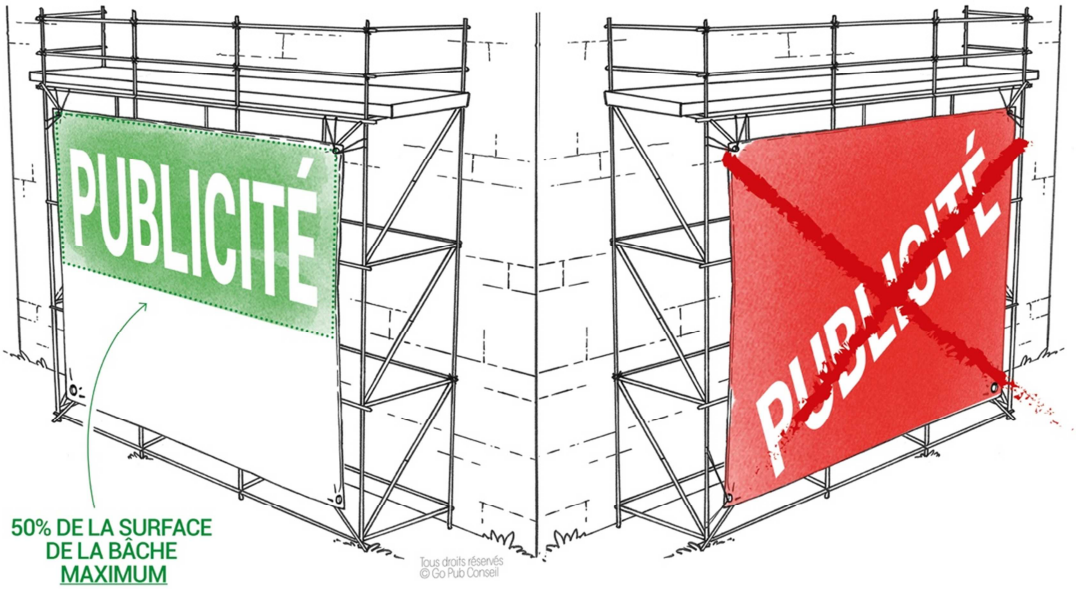
2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

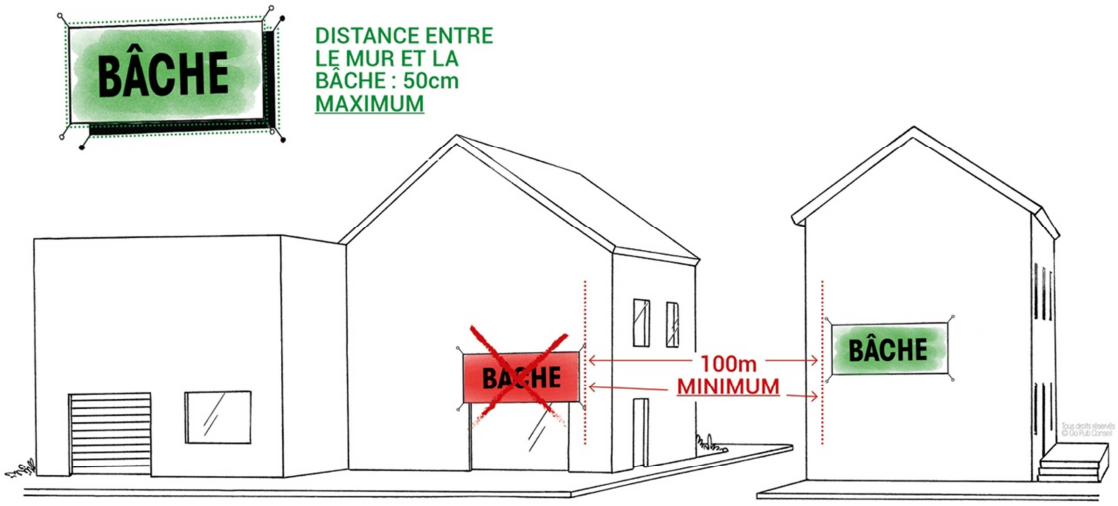
Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ≤ l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ≤ 50% de la surface de la bâche[16]



[16] l'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.
La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

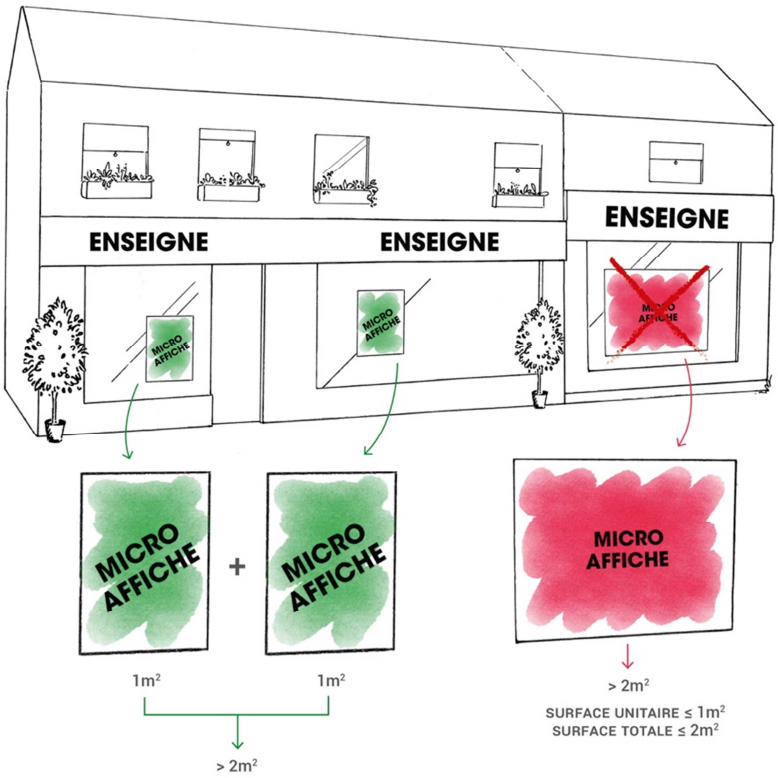
La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les publicités sur les véhicules terrestres[17] ainsi que sur les eaux intérieures[18] sont également règlementées par le code de l'environnement.

[17] Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires
[18] Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomérationet dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- constituée par des matériaux durables,
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

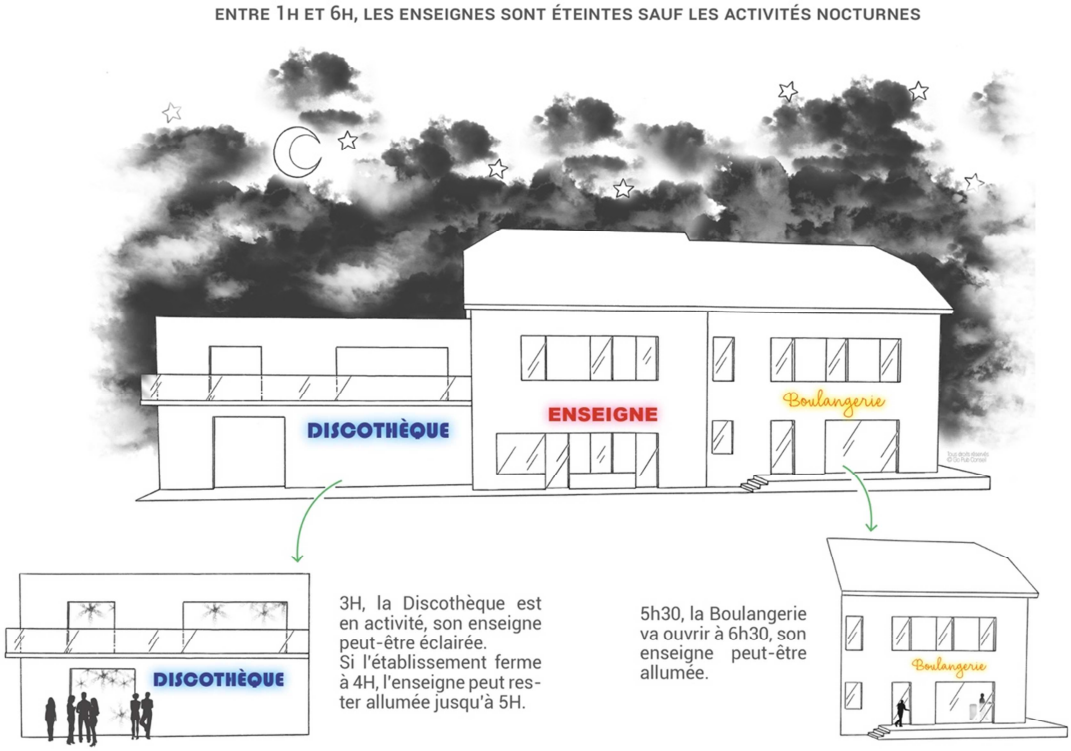
Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel[19].

Elles sont éteintes[20] entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

[19] arrêté non publié à ce jour

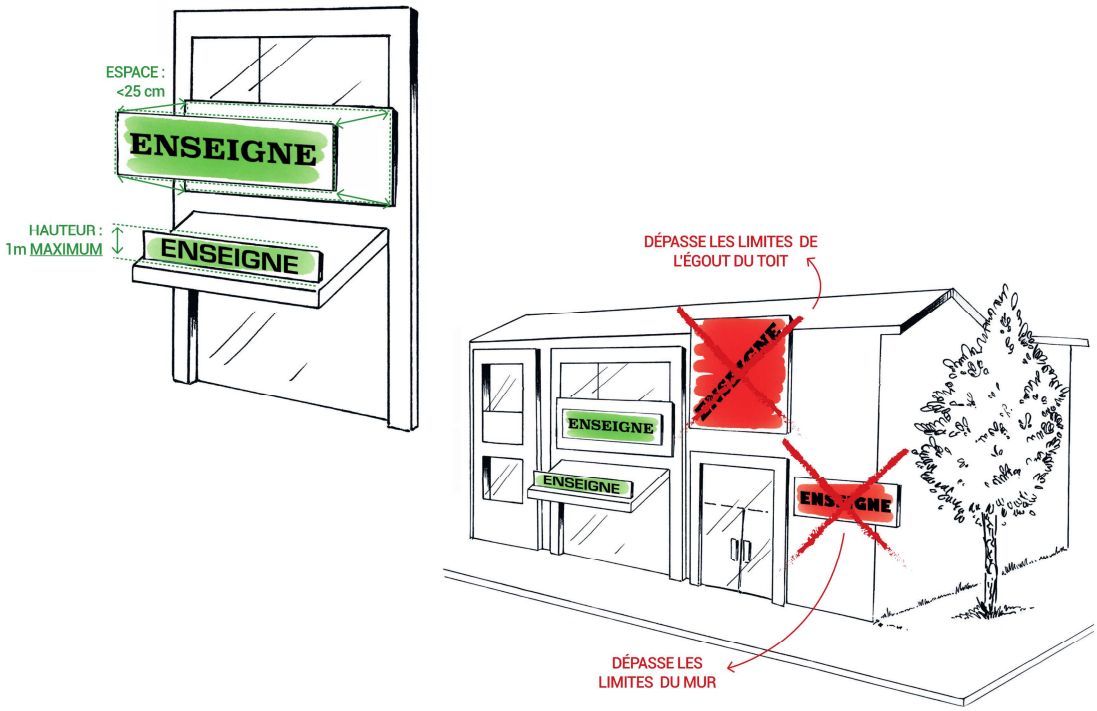
[20] l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

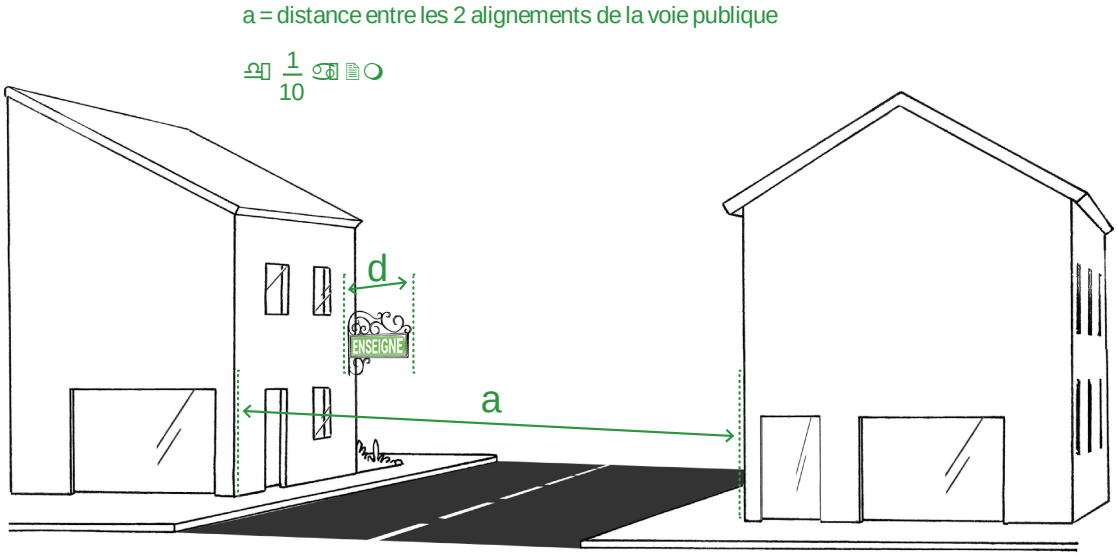
Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :
- dépasser la limite supérieure de ce mur,
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

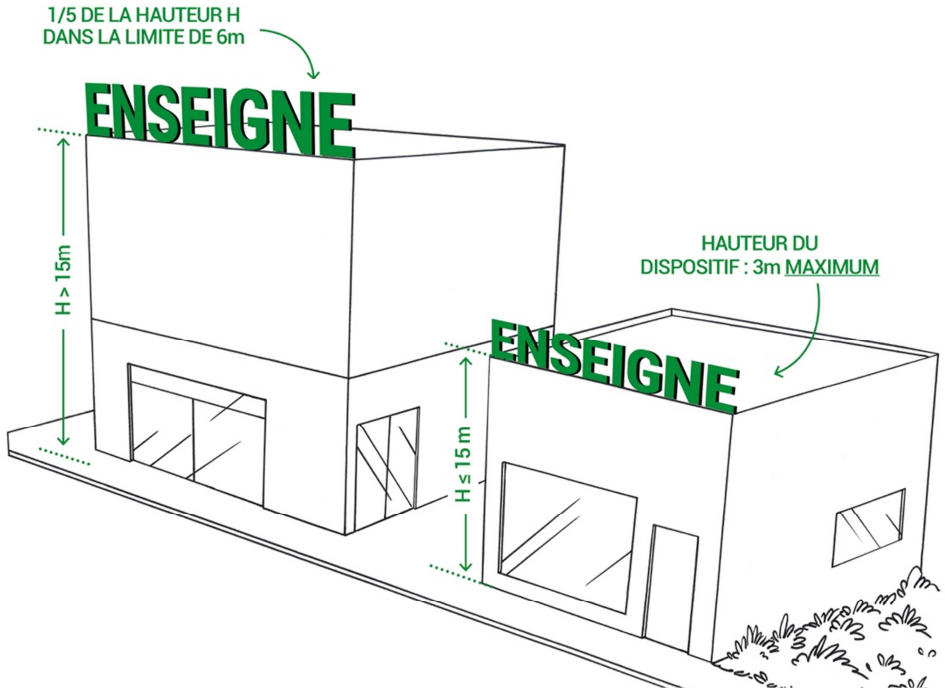


Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

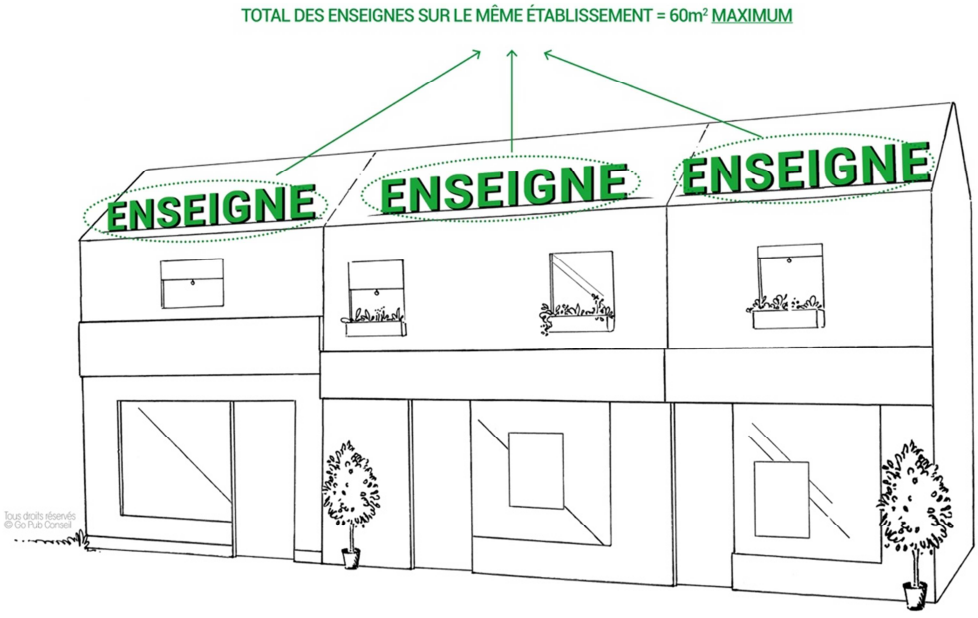
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



Surface cumulée[21] des enseignes sur toiture d'un même établissement ≤ 60 m²

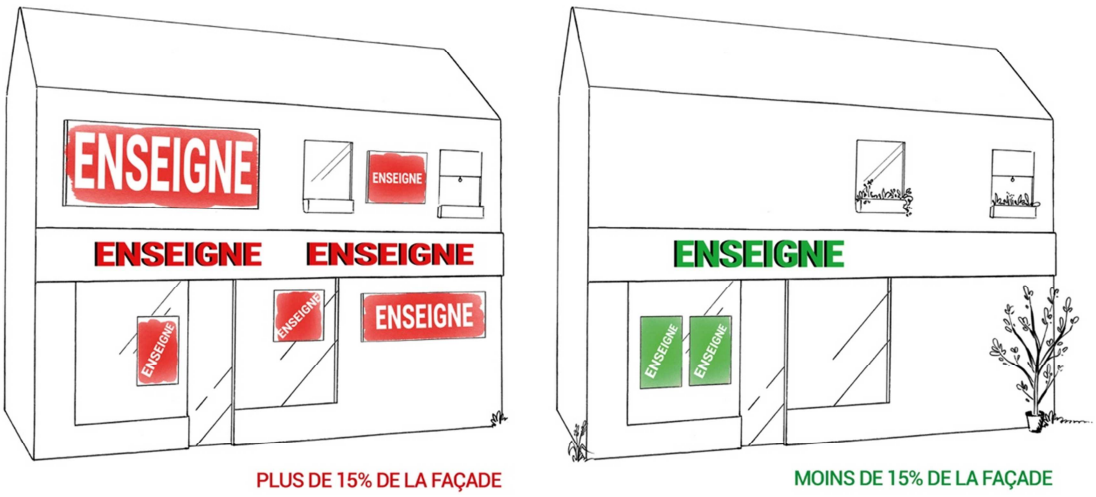


[21] Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Les enseignes apposées sur une façade commerciale

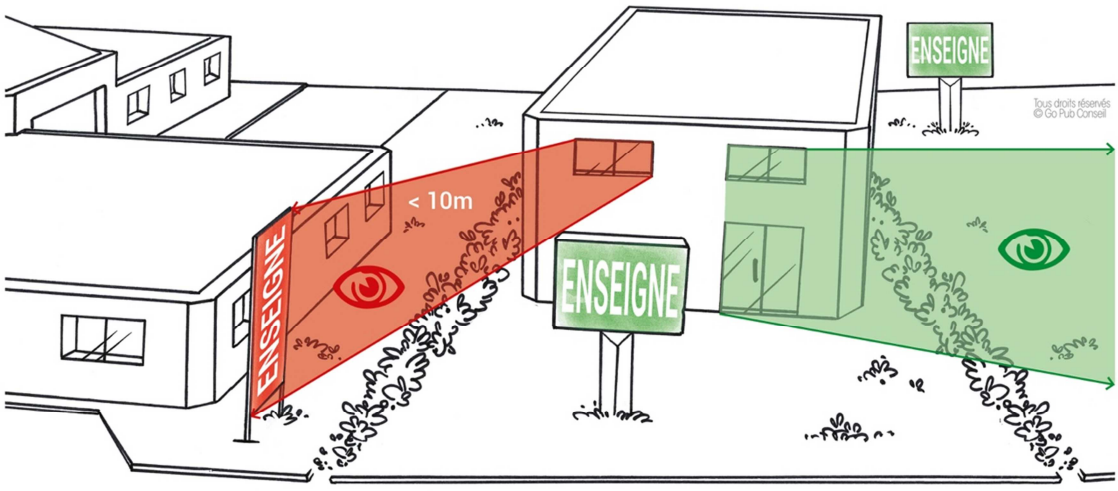
Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée[22] excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



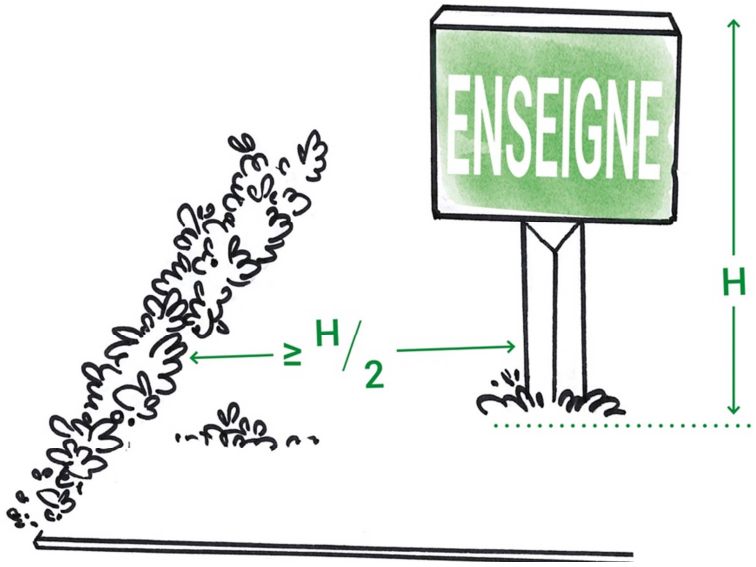
Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

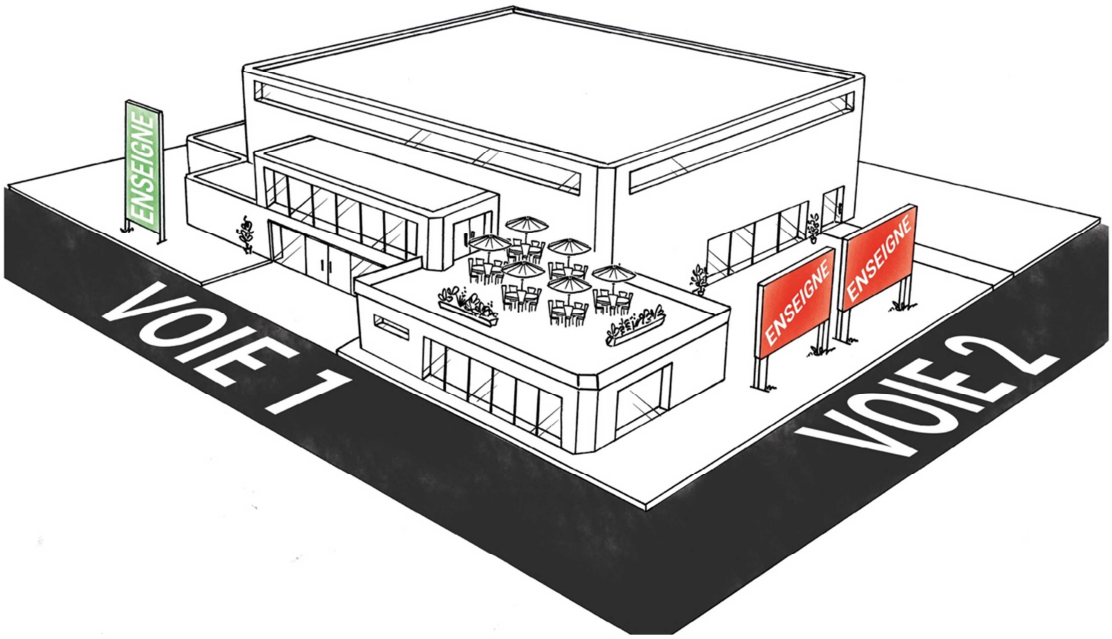


[22] Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



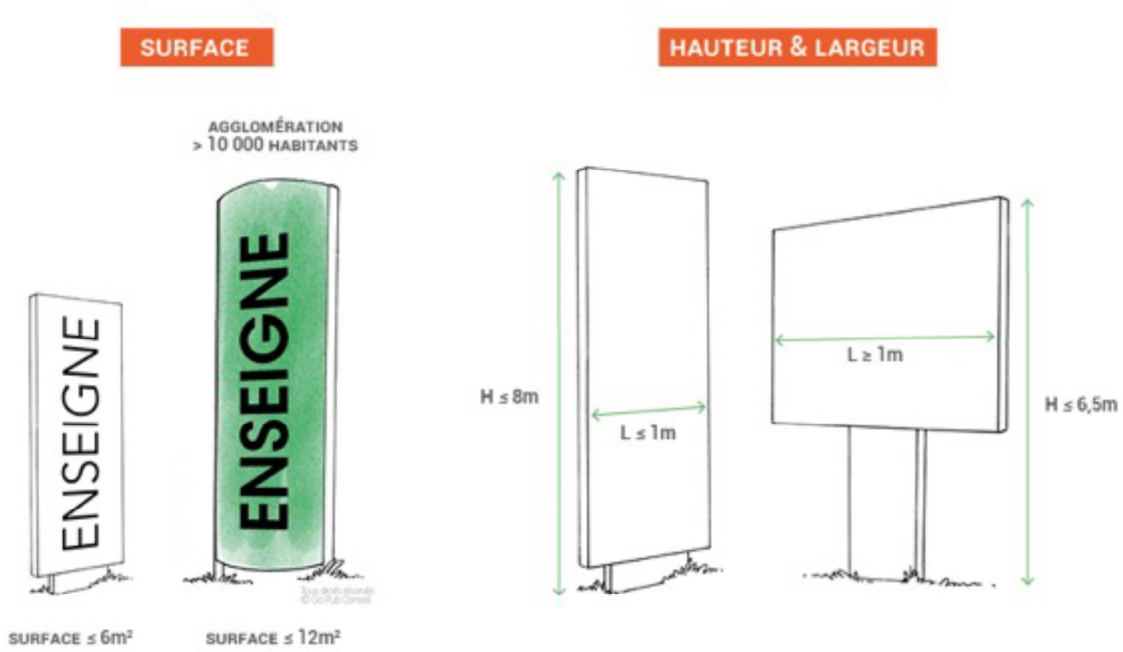
Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :
1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes[23] entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel[24].

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur
- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur
- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie ≤ 1/10ème de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu
- Surface totale ≤ 60 m²

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol
- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface ≤ 12 m² (si 2° alinéa)

[23] il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral
[24] arrêté non publié à ce jour

e) La règlementation locale – RLP en cours et applicable à la commune de Combs-la-Ville depuis 2010

La commune de Combs-la-Ville dispose d'un règlement local de publicité depuis l'arrêté du 3 novembre 2010. Ce RLP a été adopté sous l'égide de l'ancienne règlementation nationale, régit par la loi de 1979 sur la publicité extérieure, sans révision de ce règlement. Ce RLP a été adopté entre le 13 juillet 2010 et le 13 juillet 2011, c'est-à-dire durant la période transitoire. Ainsi, le RLP de Combs-la-ville reste opposable jusqu'à sa modification ou révision, sans être frappé de caducité contrairement au RLP adopté avant le 13 juillet 2011.

La réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application, ont supprimés notamment les zones de publicité retreinte, les zones de publicité élargie et les zones de publicité autorisée. Le Code de l'Environnement dispose désormais dans son article L581-14 que « le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une règlementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national[25] ».

Dans un premier temps, le RLP de Combs-la-Ville s'attache à définir et préciser les termes qui seront utilisés dans la suite du document. Ces éléments sont détaillés dans le Code de l'Environnement et devraient plutôt faire l'objet d'un lexique et d'illustrations dans les annexes du document afin d'alléger le RLP.

Par ailleurs, le RLP n'a pas pour objet de reprendre les articles du code de l'environnement, mais d'adapter ses dispositions au contexte local des collectivités. Ce type d'exercice peut donner lieu à certaines erreurs ou incomplétudes dans la reprise des articles, avec pour conséquence une mise en danger juridique du projet. Il peut également venir complexifier la compréhension du document pour les administrés et les services effectuant l'instruction des déclarations et autorisations préalables. C'est d'ailleurs le cas pour les préenseignes dérogatoires. Le RLP évoque les activités pouvant bénéficier d'une signalisation via l'utilisation de préenseignes dérogatoires or, depuis la réforme de juillet 2015, la définition donnée par le RLP de Combs-la-Ville n'est plus compatible avec les prescriptions du Code de l'environnement.

[25] Article L.581-14 du Code de l'environnement

Activités pouvant faire l'objet d'une signalisation par des préenseignes dérogatoires avant 2015	Activités pouvant faire l'objet d'une signalisation par des préenseignes dérogatoires après 2015
- Les activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (hôtels, restaurants, garages, postes de distribution des carburants) ; - Les activités liées à des services publics ou d'urgence ; - Les activités s'exerçants en retrait de la voie publique ; - Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ; - La proximité de monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite (distance portée à 10km)	- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales et l'ensemble des restaurants (Loi ELAN – art. 54 bis) ; - Les activités culturelles ; - Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ; - – A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code.

Le RLP de 2010 institue 4 zones de Publicité Restreinte (ZPR1 à ZPR4) et 2 zones de Publicité Autorisée (ZPA1 et ZPA2), sur le territoire de Combs-la-Ville :

- La Zone de Publicité Restreinte 1 : couvre les axes de circulation principaux traversant l'agglomération, plus une bande de 10 mètres de chaque côté à partir de l'alignement.
- La Zone de Publicité Restreinte 2 : couvre les secteurs patrimoniaux qu'il convient de protéger en raison soit de la qualité du site, soit de leur intérêt historique, soit de leur caractère naturel ou forestier. Ils sont délimités sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme dans la limite de l'agglomération.
- La Zone de Publicité Restreinte 3 : couvre l'avenue Malraux, traversant l'agglomération, plus une bande de 10m de chaque côté à partir de l'alignement, comprenant notamment le secteur de la gare S.N.C.F.
- La Zone de Publicité Restreinte 4 : couvre la Zone d'Activités Économiques et Commerciales de l'Ormeau.
- La Zone de Publicité Restreinte 5 : couvre la zone non couverte par les autres zones de publicité restreinte.
- La Zones de Publicité Autorisée 1 : couvre la zone hors agglomération des parcs d'activités de Parisud
- La Zones de Publicité Autorisée 2 : couvre la partie nord du futur Ecopôle et les entrées de ville cotés Varennes-Jarcy et Evry les Châteaux (bande de 50 mètres de part et d'autre des voies, excepté au niveau du site classé des boucles de l'Yerres).

PLAN DE ZONAGE RELATIF A LA PUBLICITE



LÉGENDE

- Zone de publicité restreinte 1
- Zone de publicité restreinte 2 :
- Parcs et jardins protégés
- Espaces boisés et classés
- (P1) Eléments du patrimoine remarquable
- ★ Arbres remarquables
- Zone de publicité restreinte 3
- Zone de publicité restreinte 4
- Zone de publicité restreinte 5
- Zone de publicité autorisée 1
- Zone de publicité autorisée 2
- Limites agglomération

Bureau de dessin le 28.10.2010

Chacune de ces zones s'est vue appliquer une règlementation particulière en termes de publicités, enseignes et préenseignes.

En matière de publicité, certains dispositifs répondent à des règles communes sur l'ensemble des zones définies. Les publicités apposées sur mobiliers urbains sont autorisées sur l'ensemble du territoire dans la limite de surface de 2m^2.

Les dispositifs publicitaires apposés sur clôture sont interdits excepté en ZPR4 où est constaté un manque de réglementation qu'il faudra veiller à rétablir.

La ZPR1 (entrée de ville et grands axes), autorise uniquement la publicité apposée sur mur est autorisée dans la limite de 8 mètres carrés et d'un seul dispositif par mur. Il y a donc une protection très forte des axes majeurs du territoire qui se caractérise par l'absence de publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol.

La ZPR2 (Espaces protégés), autorise uniquement la publicité apposée sur mobilier urbain, l'affichage d'opinion et le micro-affichage. Dans cette zone, le RLP distingue les règles applicables à la publicité et aux préenseignes, qui sont interdites dans cette zone. A ce titre, le RL/P de Combs-la-Ville n'est pas conforme à l'article L.581-19 du Code de l'environnement qui prévoit que « les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. ». La future règlementation locale veillera à rectifier cela afin que le RLP soit conforme à la règlementation nationale.

La ZPR3 (Avenue André Malraux), limite la publicité apposée sur mur et la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol à 8 mètres carrés. Ces publicités sont autorisées uniquement sur les unités foncières disposant d'un linéaire de plus de 100 mètres et doivent respecter une inter distance de 300mètres entres-elles. Une seule publicité apposée sur mur est autorisée par mur aveugle. La règlementation nationale a mis en place une règle de densité qu'il conviendra d'adapter dans la future règlementation locale. La règle d'inter distance devra être éviter pour ne pas mettre en position de dominante les dispositifs existants.

La ZPR4 (ZAE de l'Ormeau), limite la publicité apposée sur mur et la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol à 12 mètres carrés. Ces publicités sont autorisées uniquement sur les unités foncières disposant d'un linéaire supérieur ou égal à 30mètres dans la limite d'un seul dispositif publicitaire. Au-delà de 60 mètres 2 dispositifs sont autorisés. Enfin, le RLP précise que pour les unités foncières ayant un linéaire de plus de 100mètres, le nombre de publicités est limité à 6. Pour les dispositifs apposés sur mur, une seule publicité est autorisée par mur aveugle.

La ZPR5 (autres zones urbaines), la publicité est interdite excepté la publicité apposée sur mobilier urbain, l'affichage d'opinion et le micro-affichage.

La ZPA1 (Parisud), seule la publicité apposée sur mur et la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol sont autorisées. La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est limitée à 12 mètres carrés et une seule publicité peut être installée par unité foncière.

La ZPA2 (ZAC les Portes de Sénart et entrées de ville côtés Varennes-Jarcy et Evry les Châteaux), la publicité est interdite excepté la publicité apposée sur mobilier urbain dans la limite de 2 mètres carrés.

On remarque le RLP ne prévoit pas de limite de hauteur concernant les publicités apposées sur mur ou scellées au sol ou installées directement sur le sol.
Les règles fixées par le RLP de Combs-la-Ville en matière de publicité sont particulièrement restrictives. Cependant, la démultiplication des zones ne permet pas une application aisée du règlement. A ce titre, le futur RLP pourra maintenir certaines dispositions (réduction de la surface des publicités apposées sur mur ou scellées au sol ou installées directement sur le sol à 8mètres carrés) et préciser certaines règles notamment en matière de densité, ou d'utilisation des bâches publicitaires ou encore de la publicité numérique. En effet, ces derniers ne sont pas abordés dans le RLP actuel de Combs-la-Ville.

En matière d'enseigne, les ZPA ne disposent d'aucune règle particulière. La future règlementation locale pourra mettre en place une règlementation spécifique des enseignes afin d'harmoniser leur réglementation sur le territoire.

Sur l'ensemble des ZPR, les enseignes parallèles au mur sont limitées en hauteur à 1m ou 0,80m suivant les zones. Dans certaines ZPR, elles ont également l'obligation d'être implantée dans les limites du rez-de-chaussée. En ZPR1 et ZPR5, la surface de ces enseignes ne doit pas dépasser 8 et 6mètres carrés maximum.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont également encadrées en matière de surface suivants les zones (0,50mètres carrés en ZPR1 et ZPR2, 1 mètre carré en ZPR3 etc.). Leur saillie est limitée à 1 mètre. Ces enseignes sont également imitées à 1 par façade.

Le RLP distingue également les règles applicables aux enseignes scellées au sol et les enseignes posées au sol. Il conviendra dans la future règlementation locale d'harmoniser les règles applicables à ce type de dispositifs conformément au Code de l'environnement. A ce titre, les enseignes scellées au sol sont interdites en ZPR1 et ZPR4. Dans les autres zones, elles ne sont pas encadrées par le RLP, elles peuvent donc avoir une surface maximum de 12 mètres carrés conformément au Code de l'environnement. Au sein des enseignes scellées au sol, le RLP distingue également les totems des autres types d'enseignes scellées au sol. En effet, les surfaces autorisées varient entre ces différents types d'enseignes (de 8 mètres carrés pour les mâts porte-drapeaux à 12 mètres carrés pour les autres types d'enseignes scellées au sol. Le RLP pose également une règle de densité en ZPR4 concernant les enseignes scellées au sol : Dans le cas des totems et lorsque l'unité foncière est inférieure à 30 mètres linéaires, aucune enseignes scellées au sol n'est admise, entre 30 et 60 mètres linéaires, 1 enseignes scellées au sol est autorisées et au-delà de 60 mètres linéaires. Dans le cas des mâts porte-drapeaux ceux-ci sont limitées à 3 par tranche de 500 mètres carrés de terrain, avec un maximum de 6 autorisés. Le Code de l'environnement, depuis la réforme de la loi « Grenelle II », a mis en place une règle de densité spécifique pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré. A ce titre, le futur RLP devra tenir compte de cette règle pour encadrer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré.

Pour les enseignes posées au sol, celle-ci ne sont autorisées que pour les activités situées en retrait de la voie publique en ZPR1 et ZPR4, dans la limite d'un dispositif par activité et d'une limitation en surface entre (1 et 1,5 mètre carré). La future règlementation locale pourra harmoniser les règles applicables à ces différents types d'enseignes et prévoir des règles spécifiques dans les secteurs ou le RLP ne prévoit actuellement aucune règlementation.

Enfin, on note l'interdiction des enseignes sur toiture sur l'ensemble des ZPR. Cependant, rien n'est prévu par le RLP sur les ZPA en matière d'enseignes sur toiture.

Au regard des règles fixées par le RLP de Combs-la-Ville a permis de préserver son territoire de pression publicitaire trop importante. Il convient cependant d'envisager un zonage plus simple pour permettre une meilleur lisibilité et application du règlement. La révision du RLP permettra également de prendre en compte les évolutions liées à la loi « Grenelle II » tout en pérennisant certaines règles du RLP actuel.

5. Régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

6. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'Etat	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

7. Les délais de mise en conformité

Le Code de l'environnement prévoit différents délais de mise en conformité en fonction du type de dispositifs concernés (publicité, préenseignes et enseignes) et en fonction de l'infraction constatées :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai (réforme de Juillet 2015).	Délais de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai (réforme de Juillet 2018).	Délais de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

II. Diagnostic du parc d'affichage

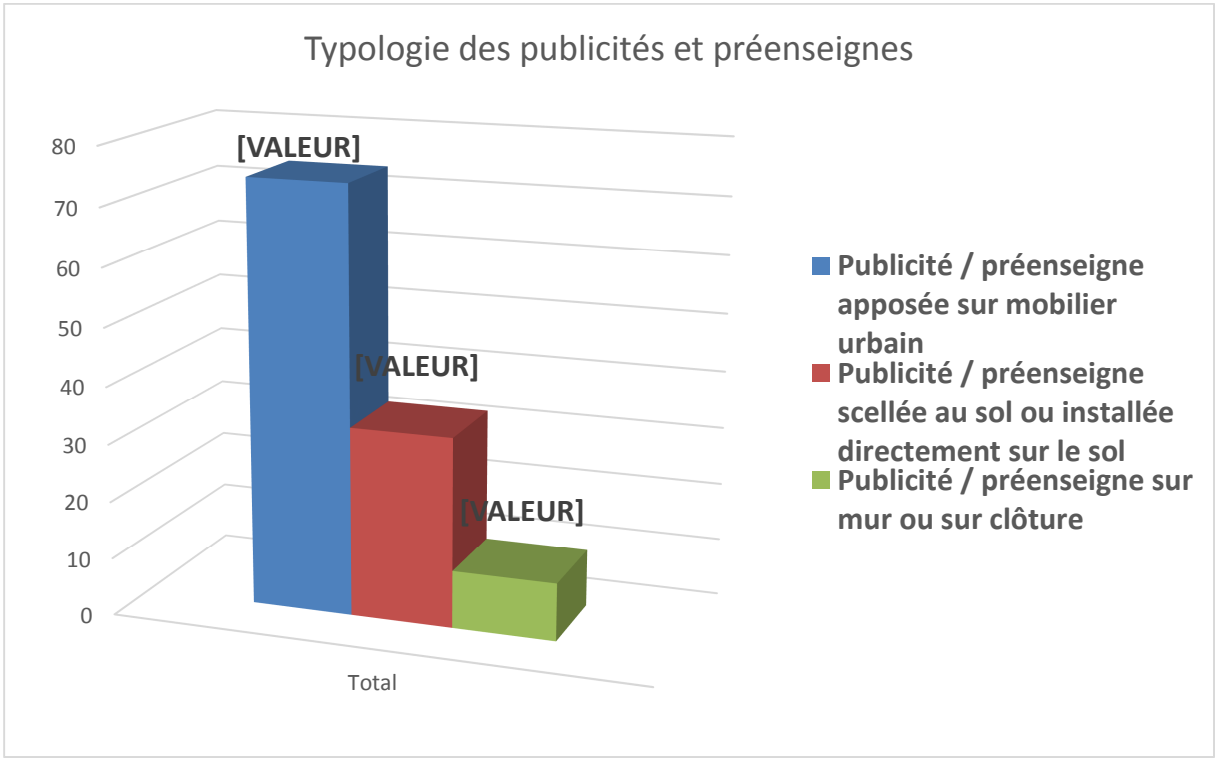
Un inventaire exhaustif des publicités et préenseignes ainsi qu'un recensement partiel des enseignes situées à Combs-la-Ville a été effectué en juillet 2018. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une règlementation locale renforcée sur le territoire communal.

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes

127 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles représentent au total près de 372 m² de surface d'affichage.

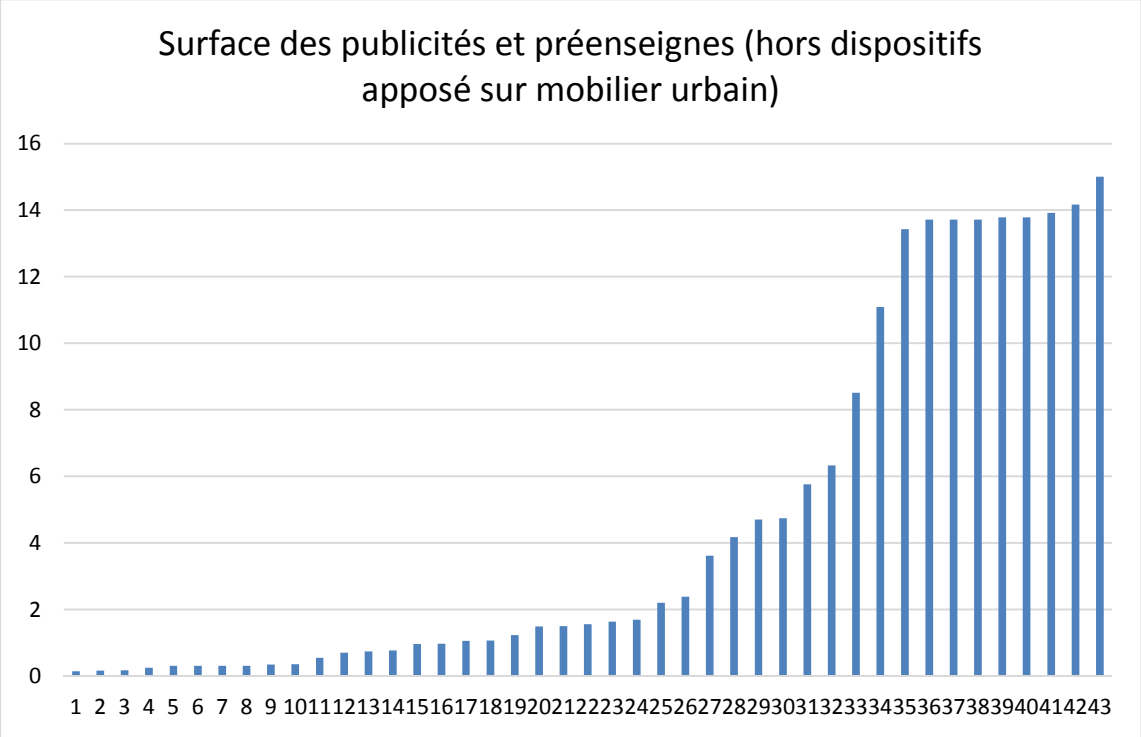


Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes présentes sur Combs-la-Ville en fonction de leur type. Les publicités apposées sur mobilier

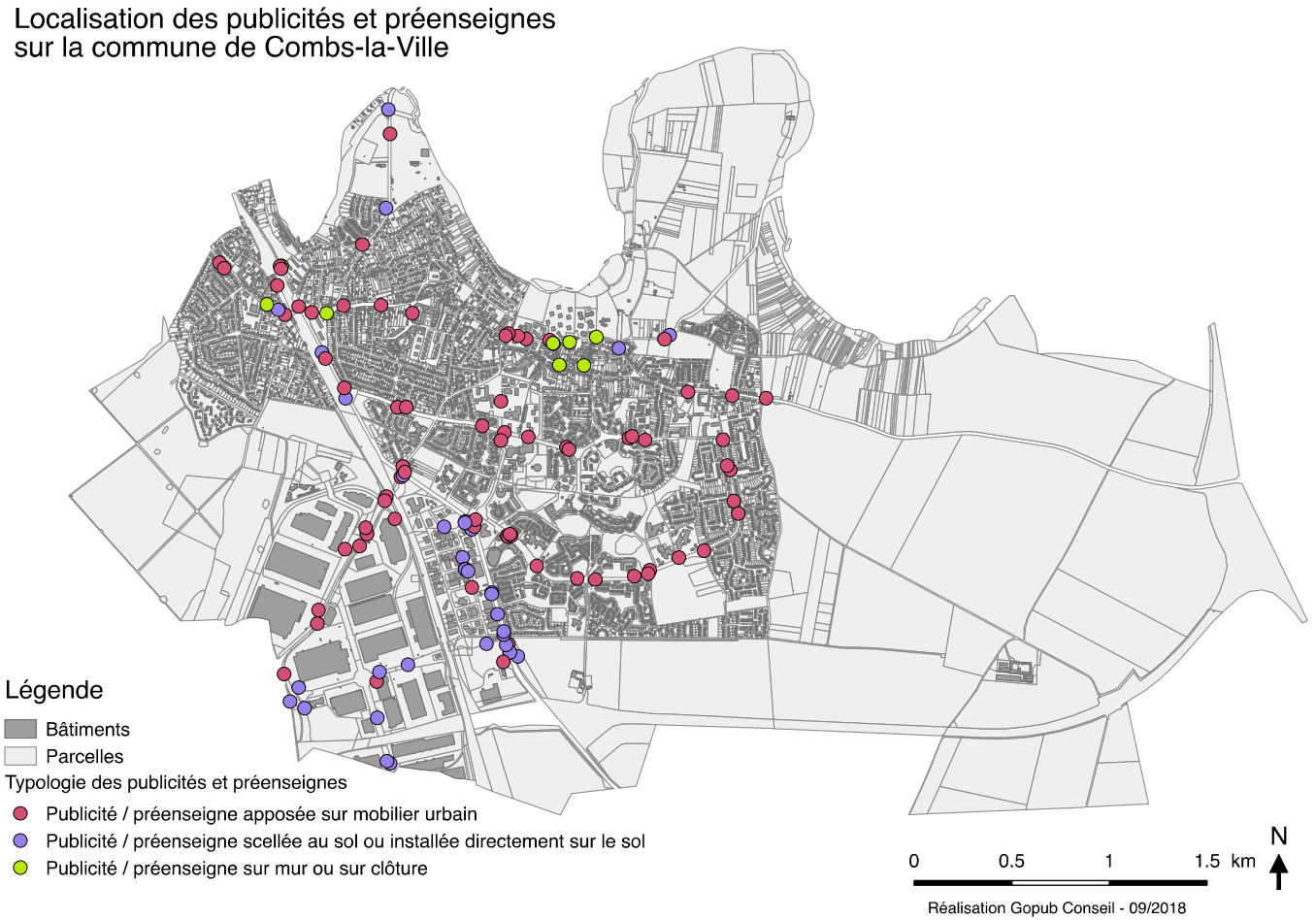
urbain représentent la grande majorité des publicités (63%). Ensuite, ce sont les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol qui représentent la majorité des dispositifs recensés (28% des dispositifs de la commune). Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire communal (9%). Il s'agit pourtant de dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage.

La publicité lumineuse est très peu présente sur la commune de Combs-la-Ville puisque seulement 1 dispositifs est éclairé par projection. Par conséquent, en termes de dimension et de règlementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.

Le recensement a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques. Une attention particulière sera portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.



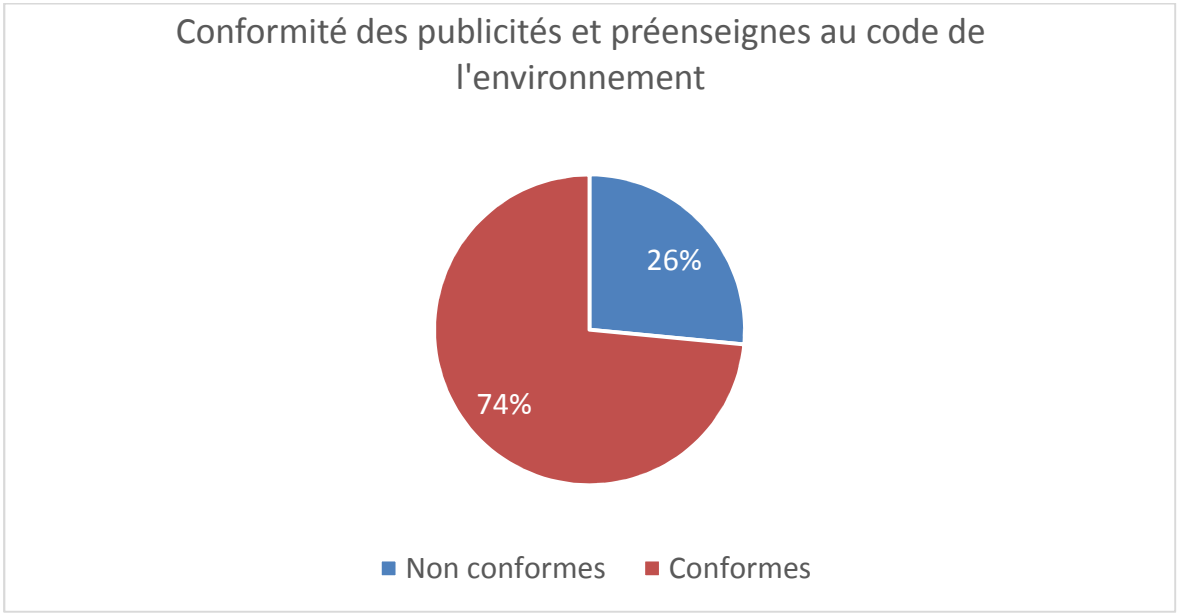
On remarque que 9 dispositifs ont une surface de plus de 12 m². Ce format correspond au maximum autorisé par le code de l'environnement pour la plupart des publicités. Sur ces 9 dispositifs 8 sont des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, et 1 dispositif est apposé au mur. Une attention particulière pourrait être portée à ce type de publicité dans le cadre de l'élaboration du RLP. On note par ailleurs, la forte présence des dispositifs dont la surface est inférieure à 4 m²



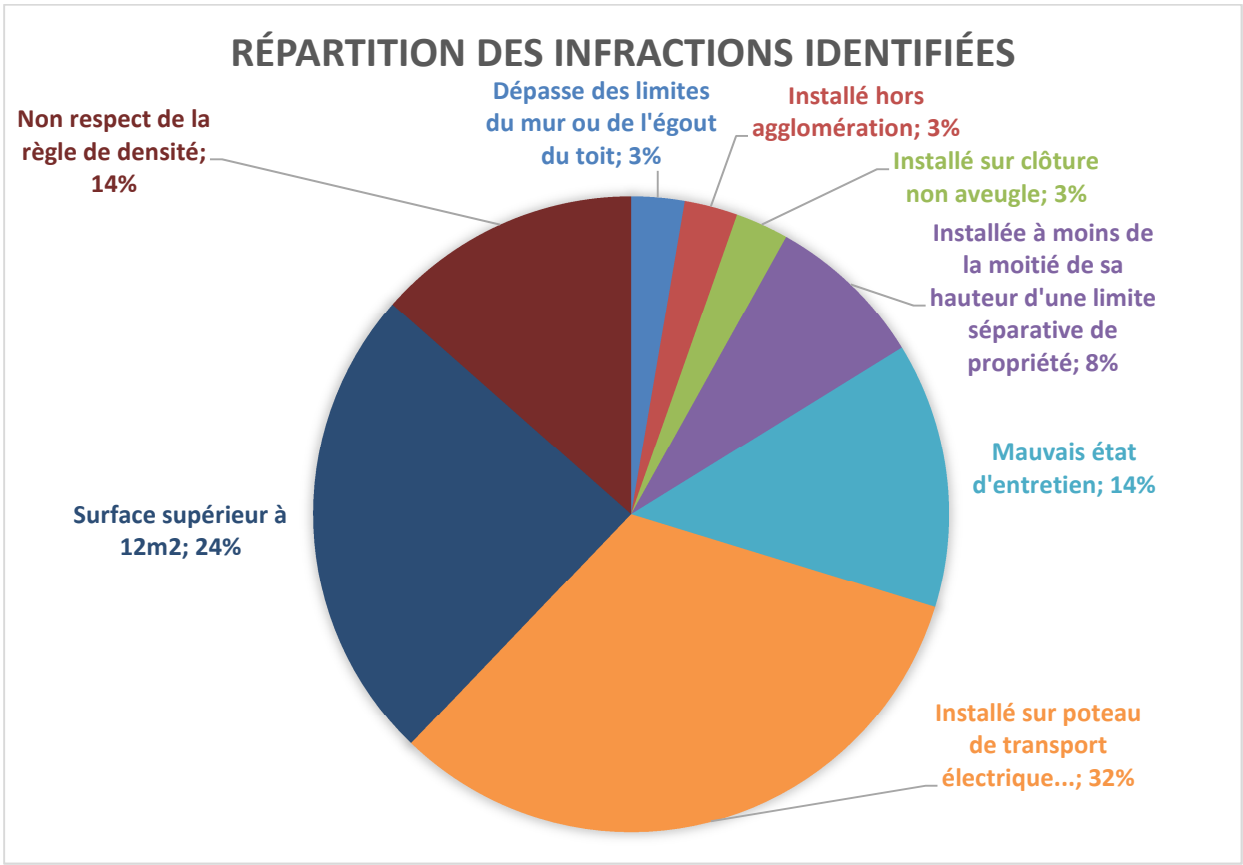
La cartographie ci-contre montre la localisation des publicités et préenseignes sur le territoire communal. On note la présence des dispositifs publicitaires apposés sur mobilier urbain le long des principaux axes traversant le territoire ainsi qu'en centre-ville. Les dispositifs scellés au sol se situent majoritairement dans les zones industrielle (Parisud) et d'activité (Ormeau) et le long d'axes importants (avenue André Malraux). Les publicités sur mur ou clôture se retrouvent essentiellement en centre-ville et aux abords des rues passantes.

2. Les infractions relevées

Le diagnostic des publicités et préenseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au code de l'environnement et au RLP.



On constate que 31 dispositifs sont non conformes au code de l'environnement ce qui représente 26% des dispositifs relevés (hors dispositifs apposés sur mobilier urbain). Sur les 31 dispositifs non conformes, on relève 37 infractions. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions.



32% des infractions concernent des dispositifs installés sur poteau de transport électrique ou panneau de signalisation soit 12 dispositifs[26].



Dispositifs installés sur poteau de transport électrique - rue Boissière, Combs-la-Ville, 08/2018

24% des dispositifs (9 dispositifs) dépassent 12m²[27].



Dispositifs scellés au sol de plus de 12m²– avenue André Malraux, Combs-la-Ville, 08/2018

[26] Article R581-22-1 du code de l'environnement
[27] Article R581-26 et 32 du code de l'environnement

On relève également 3 dispositifs publicitaires scellés au sol implantés à moins de la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété[28] (8%).



Dispositifs publicitaires scellés au sol implantés à moins de la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété– avenue André Malraux, Combs-la-Ville, 08/2018

1 publicité apposée sur mur dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit (3%)[29]



Dispositif apposée sur mur dépassant les limites du mur ou de l'égout du toit – rue Sermonoise, Combs-la-Ville, 08/2018

[28] Article R581-33 du code de l'environnement
[29] Article R581-27 du code de l'environnement

1 publicité est apposée sur des murs ou des clôtures non aveugles [30] (3%).



Dispositif apposé sur clôtures non aveugles – rue des Acacias, Combs-la-Ville, 08/2018

1 publicités est installée hors agglomération[31].



Dispositif installé hors agglomération – avenue André Malraux, Combs-la-Ville, 08/2018

5 dispositifs ne sont pas maintenus en bon état d'entretien[32].

[30] Article R581-22 du code de l'environnement
[31]Article L581-7 du code de l'environnement



Dispositif en mauvais état d'entretien – rue Sommeville, Combs-la-Ville, 08/2018

5 publicités ne respectent pas les règles de densité[33].

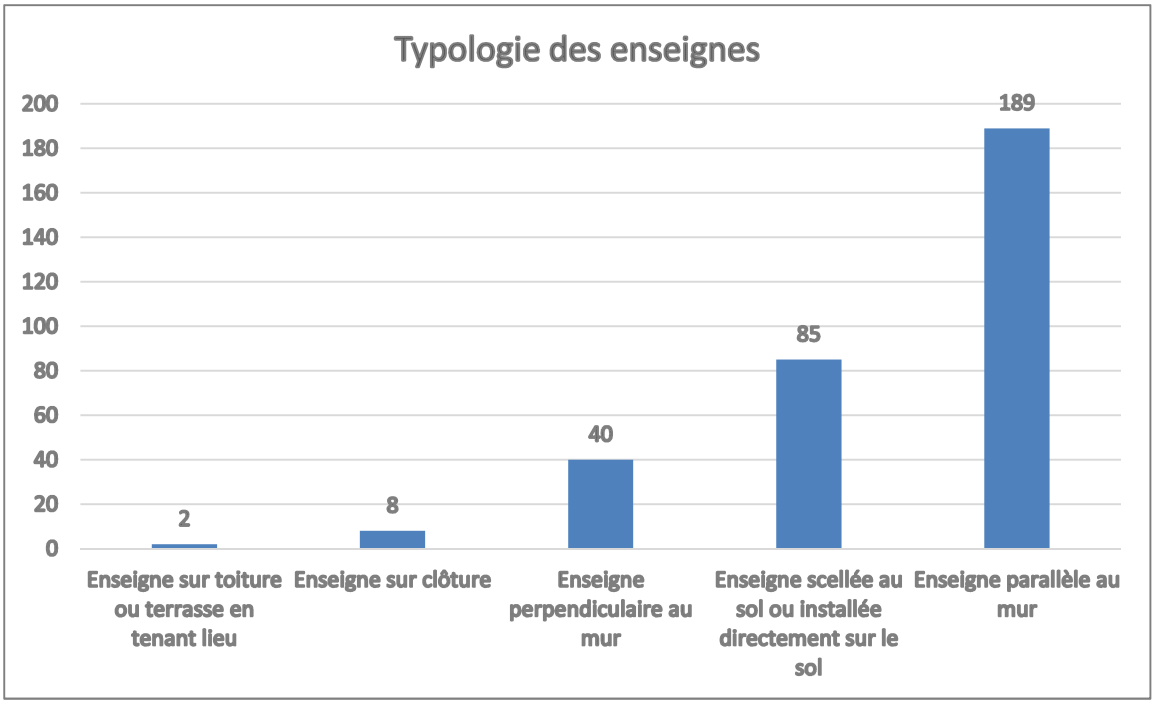

Dispositifs ne respectant pas les règles de densité – rue Sommeville, Combs-la-Ville, 08/2018

Finalement, les infractions identifiées à Combs-la-Ville en matière de publicité concernent pour une grande majorité des dispositifs installés sur poteau de transport électrique ou panneau de signalisation et le dépassement de surface de 12m². L'application des règles permettra une amélioration importante du paysage.

[32] Article R581-24 du code de l'environnement
[33] Article L581-25 du code de l'environnement

3. Les caractéristiques des enseignes

324 enseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles signalent 151 activités.

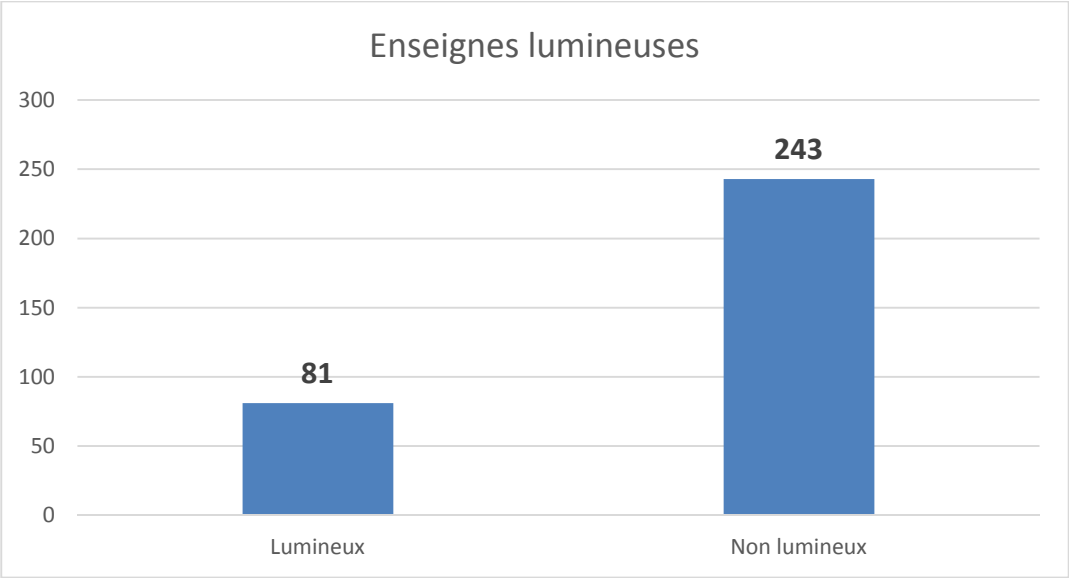


Près de 58% des enseignes recensées à Combs-la-Ville sont des enseignes parallèles apposées sur un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la seconde catégorie d'enseignes la plus répandue soit un peu plus du quart des enseignes. Elles ont un impact paysager particulièrement important de part leur implantation et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support.

Les enseignes perpendiculaires au mur ont globalement des surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. Bien qu'elles soient nettement moins nombreuses sur le territoire communal avec près de 12% de présence, elles représentent le troisième plus important type d'enseigne.

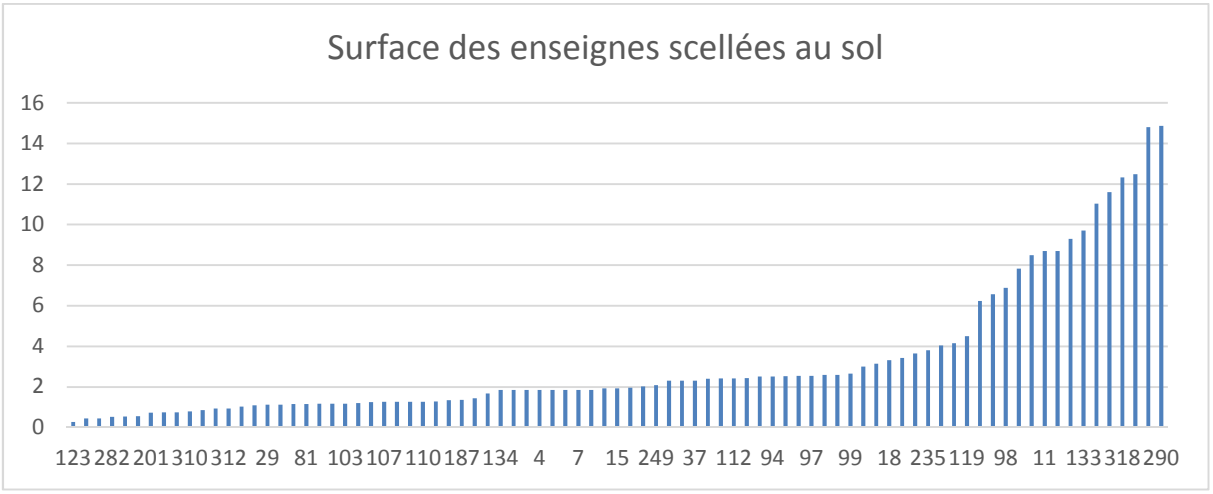
Enfin, les enseignes sur clôture (en particulier sur clôture non aveugle) ne représentent que 2% des enseignes. De même, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu comptent pour 1% du total des enseignes. Toutefois, une attention particulière devra être portée à ces deux catégories de dispositifs afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité.



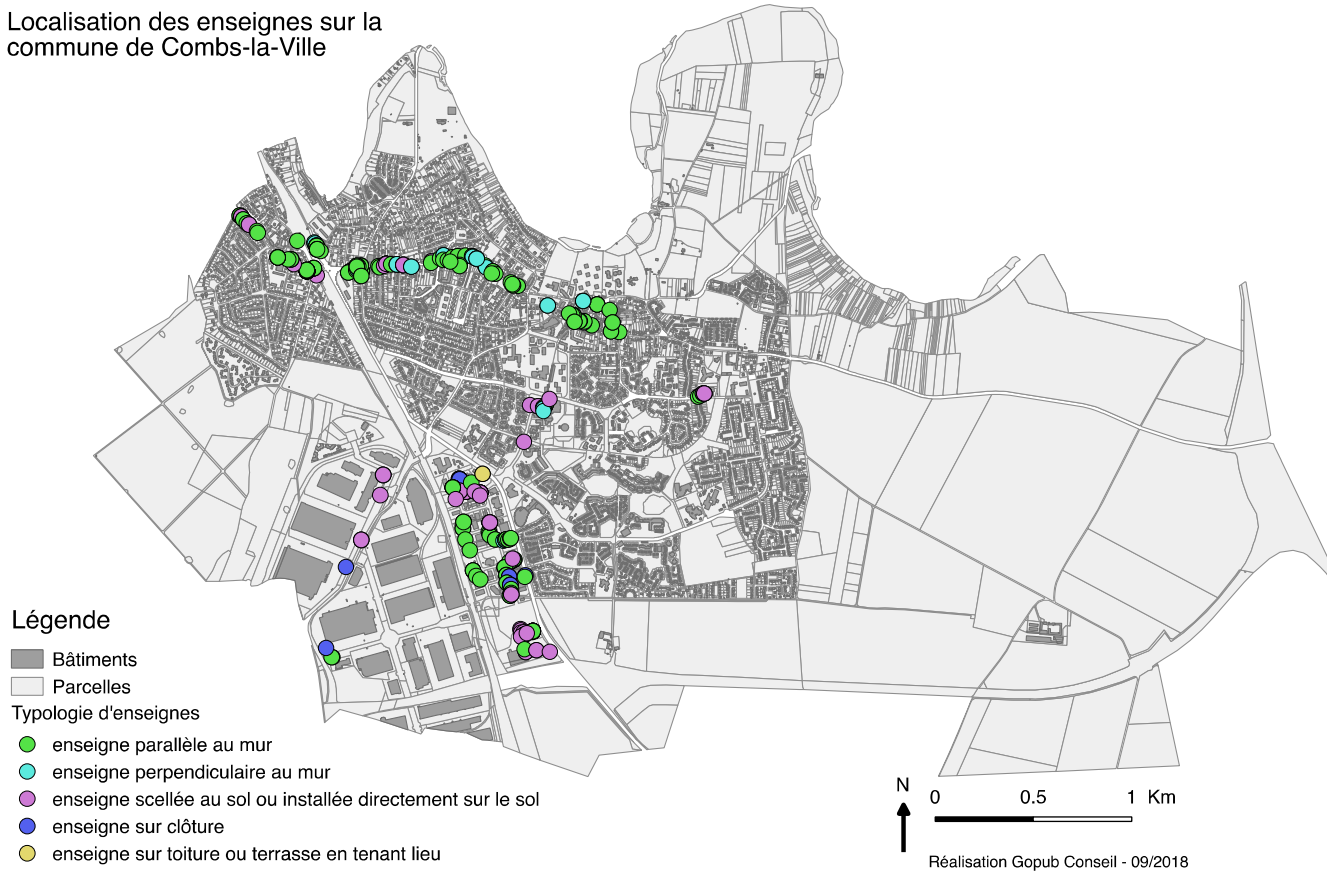
Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc.

Les enseignes lumineuses représentent près de 25% des enseignes recensées. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

Une enseigne numérique a été localisée sur le territoire communal. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.



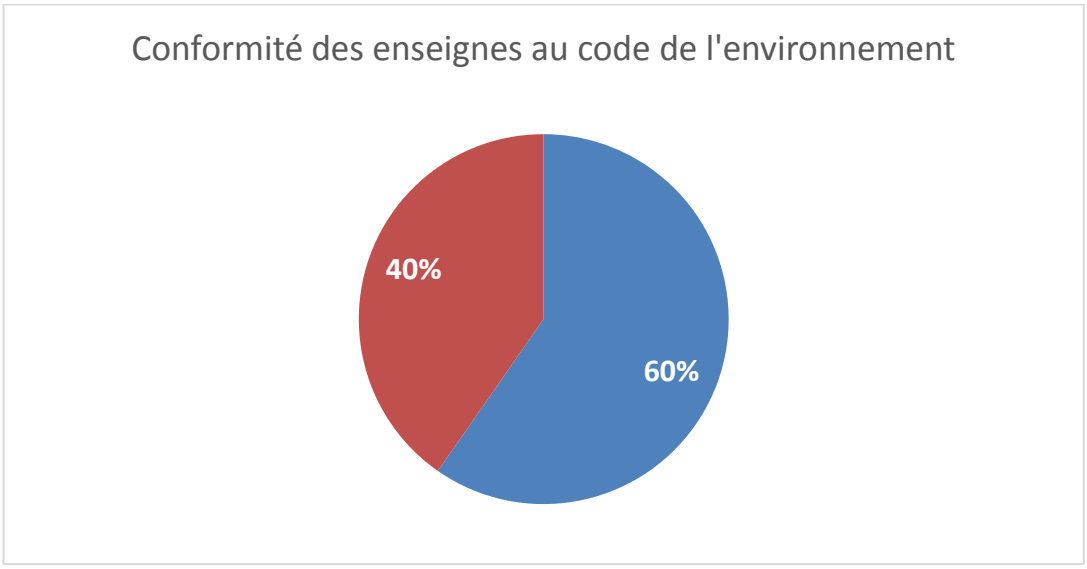
Sur les 85 enseignes scellées au sol recensées, 70 possèdent une surface inférieure à 6m² ce qui correspond à 82% de l'ensemble de ce type de dispositif. 4 enseignes ont une surface comprise entre 6 et 8m², 7 entre 8 et 12m² et 4 enseignes scellées au sol présentent une surface supérieure à 12m².



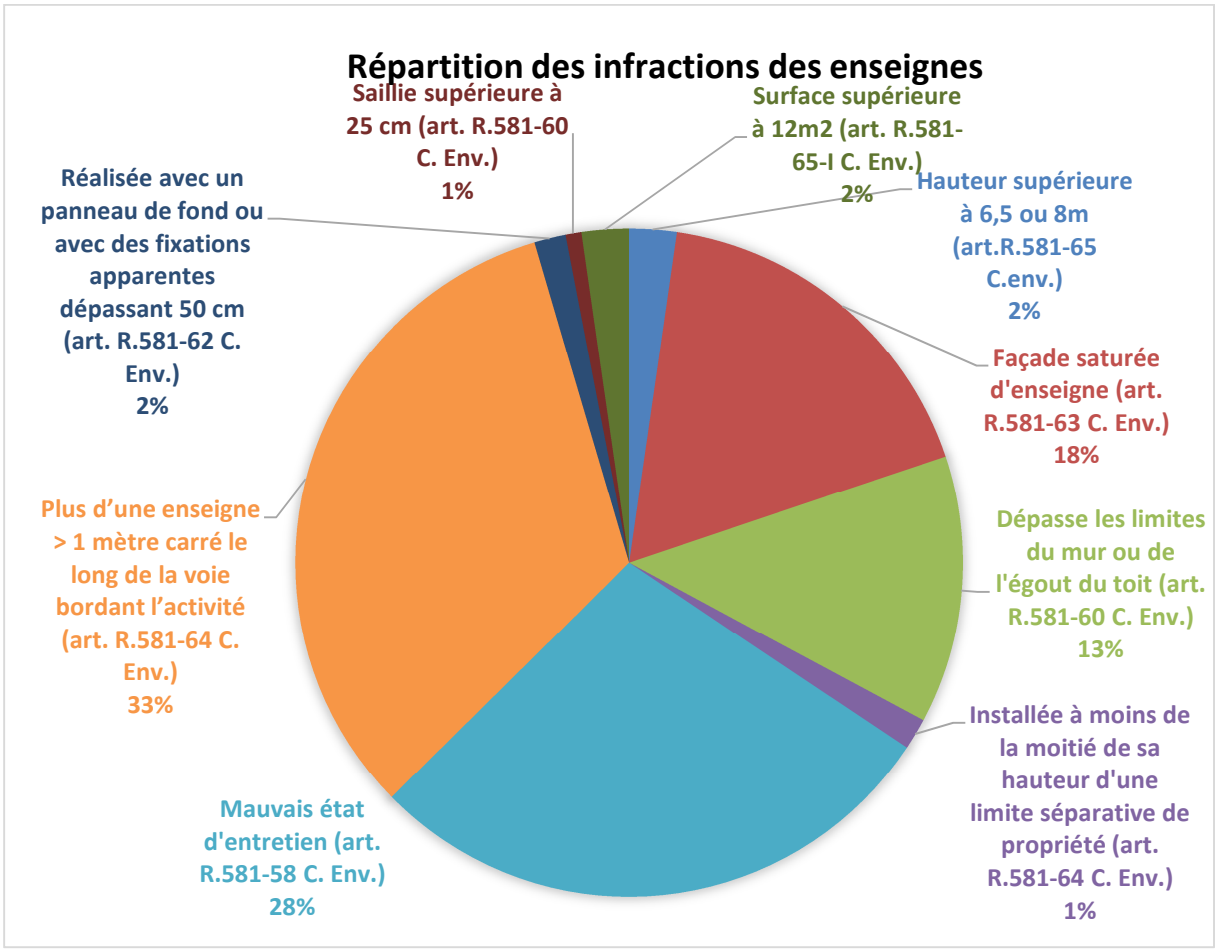
La cartographie ci-dessus, montre que les enseignes recensées sont principalement localisées sur les axes traversant le centre-ville (avenue de Quincy, avenue de la République, rue Sommeville, rue Sermonoise), la zone d'activité de l'Ormeau et la Zone Parisud. Les enseignes parallèles au mur se retrouvent sur l'ensemble de ces zones alors que les dispositifs perpendiculaires se concentrent sur les axes du centre-ville. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ainsi que les enseignes sur clôture se situent dans les zones d'activités et les pôles commerciaux de proximité (Pablo Picasso, l'Abreuvoir).

4. Les infractions relevées

Le diagnostic des enseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'enseignes non conformes au code de l'environnement.



On constate que 131 enseignes sont non conformes au code de l'environnement ce qui représente 40% des enseignes recensées.



2 types d'infraction représentent plus de la moitié des 131 infractions identifiées. Il s'agit d'abord des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1m² dont le nombre par voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité signalée est supérieure à un (33% soit 43 infractions)[34].



Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1m² dont le nombre par voie bordant l'activité est supérieure à une - Rue Louis et Auguste Lumière, Combs-la-Ville, août 2018

Le mauvais état d'entretien touche pour sa part 28% (37 infractions) des enseignes en infractions[35].



Enseignes en mauvais état d'entretien - Rue Jean Rostand, Combs-la-Ville, août 2018

[34] Art. R. 581-64 C. Env.
[35] Art. R. 581-58 C. Env.

Il existe également 17 enseignes parallèles dépassant les limites du mur ou de l'égout du toit (13% des infractions)[36].



Enseignes dépassant les limites de l'égout du toit - Rue Jean Rostand, Combs-la-Ville, août 2018

Plusieurs activités ont une façade "saturée" d'enseignes et ne respectent pas le seuil de 15% d'enseignes en façade (ou 25% dans le cas de façade commerciale < 50 m²)[37]. 23 enseignes sont concernées par cette règle (18% des infractions)[38].



Façade saturée d'enseignes - Rue Jean Rostand, Combs-la-Ville, août 2018

[36] Art. R. 581-60 C. Env.
[37] L'article R581-63 du code de l'environnement précise que si la surface commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m², la surface cumulée peut être portée à 25% de la surface totale de cette façade.
[38] Art. R. 581-63 C. Env.

Les enseignes sur toiture ont un impact paysager très important. On constate que 2 d'entre-elle sont réalisées avec un panneau de fond ce qui est contraire au code de l'environnement[39]. Ce dernier précise que les enseignes sur toiture doivent être réalisées en lettres découpées.



Enseigne sur toiture réalisée avec un panneau de fond - Avenue André Malraux, Combs-la-Ville, août 2018

A noter que 3 enseignes scellées au sol dépassent la limite de surface autorisée de 12 m²[40].



Enseigne dépassant 12m² de surface – Boulevard de l'Europe, Combs-la-Ville, août 2018

[39] Art. R. 581-62 C. Env.
[40] Art. R. 581-65 C. Env.

3 enseignes dépassent les limites de hauteur autorisée[41].



Enseigne dépassant la hauteur limite autorisée – Rue Pablo Picasso, Combs-la-Ville, août 2018

2 enseignes sont installées à moins de la moitié de leur hauteur des limites séparatives de propriété[42].



Enseigne installée à moins de la moitié de la hauteur des limites séparatives de propriété – Rue Pierre et Marie Curie, Combs-la-Ville, août 2018

[41] Art. R. 581-65 C. Env.
[42] Art. R. 581-64 C. Env.

1 enseigne parallèle au mur possède une saillie supérieure à 25cm de la façade[43].



Enseigne parallèle au mur avec saillie supérieure à 25cm de la façade – Avenue de la République, Combs-la-Ville, août 2018

[43] Art. R. 581-60 C. Env.

III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération en date du 9 juillet 2018, la commune de Combs-la-Ville a fixé les objectifs suivants pour préserver le centre-ancien, améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et des axes principaux sur son territoire :

- Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
- Prise en compte de l'évolution législative et règlementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Conciliation des enjeux liés à la dynamique commerciale avec ceux de la protection de l'environnement bâti et naturel ;
- Renforcement du dynamisme et de la qualité des zones d'activités (Parc d'activités Parisud, zone de l'Ormeau, Ecopole) et des pôles commerciaux ;
- Préservation des espaces peu impactés par la publicité extérieure notamment, les secteurs résidentiels des communes du territoire, les espaces hors agglomération ainsi que les espaces patrimoniaux (sites classés, patrimoine local etc.) ;
- Prise en compte des évolutions technologiques, notamment en matière de dispositifs lumineux.

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes :

- Orientation n°1 : Préserver les espaces peu touchés par la pression publicitaire notamment les secteurs pavillonnaires et/ou résidentiels.
- Orientation n°2 : Préserver le centre-ville en mettant en place une règlementation stricte n'autorisant que la publicité apposée sur mobilier urbain.
- Orientation n°3 : Limiter l'impact des dispositifs publicitaires en réduisant la densité et/ou le format de ces dispositifs.
- Orientation n°4 : Règlementer les enseignes sur toiture, sur clôture et scellées au sol ou installées directement sur le sol sur l'ensemble du territoire.
- Orientation n°5 : Encadrer les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur principalement dans le centre-ville.
- Orientation n°6 : Mettre en place une règlementation spécifique applicable aux dispositifs lumineux.

IV. Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et en cohérence avec les caractéristiques et problématiques du territoire de Combs-la-Ville. Ainsi, les zones de publicités sont définies de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre l'Ecopole ainsi que les autres zones d'activités du territoire notamment la zone d'activité de l'Ormeau et de Parisud.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les abords du domaine ferroviaire ;
- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les principales rues commerçantes du territoire et les pôles commerciaux de proximité de la commune ;
- La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre les zones à vocation principale d'habitat et d'équipement de la commune.

Les secteurs situés en dehors des 4 zones de publicités définies ci-dessus, sont considérés comme étant hors agglomération. C'est-à-dire que les publicités et les préenseignes y sont interdites, sauf exception[44].

Par ailleurs, conformément à l'arrêt du Conseil d'État en date du 20 octobre 2016, confirmé par un second arrêt du 8 novembre 2017[45], les surfaces maximales évoquées ci-après pour les publicités et préenseignes, doivent s'entendre comme étant des surfaces maximales « hors tout», comprenant non seulement la surface d'affichage mais également l'encadrement des dispositifs publicitaires, sauf mention contraire.

Un arrêt récent de la Cour Administrative d'Appel de Nancy[46], a également précisé qu'« il y a lieu de tenir compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique » dans le cadre de l'application de la règle de densité.

En zone de publicité n°1 (ZP1 –Ecopole et zones d'activités), la collectivité a décidé de mettre en place une règlementation plus souple que sur le reste du territoire afin de tenir compte du parc publicitaire actuellement présent et des besoins des acteurs locaux. Le traitement commun de l'Ecopôle et des zones d'activités a pour objectif d'harmoniser la règlementation locale applicable à ces deux zones et de créer un ensemble économique qualitatif. Dans cette zone, la collectivité a fait le choix d'interdire les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu et les publicités numériques excepté celles apposée sur mur aveugle ou sur le mobilier urbain. Ces règles ont pour but de limiter l'installation de dispositifs peu qualitatifs sur le territoire et d'entériner un état de fait car, ces dispositifs sont actuellement absents du paysage de la commune.
Les publicités apposées sur mur et les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 8 mètres carrés d'affiche, 10,5 mètres carrés « hors tout » (encadrement compris) et 6 mètres de hauteur afin de limiter l'impact

[44] Cf. pd. du présent rapport de présentation concernant les préenseignes dérogatoires
[45] CE, 20 octobre 2016, n°395494 et CE 8 novembre 2017, n°408801.
[46] CAA Nancy, 18 mai 2017, N°16NC00986.

des dispositifs de grands formats. Pour atténuer l'impact de ces dispositifs publicitaires, la collectivité a également mis en place des dispositions esthétiques :

- Pour les publicités apposées sur mur ou clôture, il s'agit d'interdire les implantations à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture ;
- Pour les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, il s'agit d'obliger ces dispositifs à recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée si le dispositif ne comporte d'une seule face d'affichage.

Outre ces prescriptions, la commune a décidé de renforcer la règle de densité applicable sur cette zone de publicité. A ce titre, une seule publicité est autorisée par unité foncière quel que soit la longueur de son linéaire. Un second dispositif est autorisé uniquement si l'unité foncière dispose d'un linéaire supérieur ou égale à 100 mètres, dans la limite de deux publicités par unité foncière. Dans ce cas, le RLP interdit les dispositifs installés en doublons ou trièdres. L'objectif de cette règle est de limitée l'implantation et la surenchère de dispositifs publicitaires dans les zones d'activités.

Afin de limiter son impact sur le paysage, la publicité numérique est autorisée seulement si elle est apposée sur mur et si elle est réalisée avec des images fixes. Elle est également limitée à 4 mètres carrés et de 6 mètres de hauteur. Les bâches publicitaires (autres que les bâches de chantier) sont également autorisées dans cette zone, dans la limite de 4 mètres carrés uniquement. L'objectif de la règlementation applicable en ZP1 (Ecopôle et zones d'activités), est de garantir la conciliation entre les besoins des acteurs économiques et la préservation du cadre de vie, en cohérence avec l'objectif de l'Ecopôle de valoriser l'environnement du territoire.

En zone de publicité n°2 (ZP2 – abords du domaine ferroviaire), la collectivité a choisi d'harmoniser la règlementation locale applicable aux publicités et préenseignes. A ce titre, les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu, les bâches publicitaires (y compris les bâches de chantier), les publicités numériques (excepté celle apposées sur du mobilier urbain) et les publicités apposées sur mur ou clôture sont interdites. Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter les prescriptions de surface, hauteur et d'implantation esthétique fixées en ZP1 (Ecopôle et zones d'activités). Cependant, la collectivité a choisi de mettre en place une règle de densité particulièrement restrictive en ZP2. En effet, la commune souhaite prévenir l'installation de dispositif publicitaire aux abords d'un axe particulièrement fréquenté. A ce titre, une seule publicité est autorisée par unité foncière quelle que soit la longueur de son linéaire, dans la limite de 2 dispositifs maximum sur cette zone. Les publicités installées sur cette zone devront également respecter une règle d'inter-distance d'au moins 100 mètres entre chaque dispositif publicitaire.

En zone de publicité n°3 (ZP3 – rues commerçantes et pôles commerciaux), la collectivité a décidé de mettre en place une règlementation restrictive afin de préserver son cadre de vie. En effet, seules sont autorisées :

- Les publicités apposées sur mur ou clôture ;
- Les publicités apposées sur le mobilier urbain.

Les publicités apposées sur mur sont limitées à 8 mètres carrés d'affiche, 10,5 mètres carrés « hors tout » (encadrement compris) et 6 mètres de hauteur afin de

limiter l'impact des dispositifs de grands formats. Leur implantation est également interdite à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture. La règle de densité mise en place est celle du Code de l'environnement dans la limite de deux dispositifs publicitaires apposées sur mur ou clôture par unité foncière. L'objectif de cette règle est de limiter l'implantation et l'impact de ces dispositifs sur cette zone.

En zone de publicité n°4 (ZP4 – zone d'habitat et d'équipements), la collectivité a décidé de mettre en place une règlementation restrictive afin de préserver son cadre de vie. En effet, seule est autorisée la publicité apposée sur le mobilier urbain.

Sur l'ensemble du territoire, la publicité apposée sur mobilier urbain est régie par la règlementation nationale[47] excepté lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Dans ce cas, la publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires est donc limitée à 8 mètres carrés d'affiche, 10,5 mètres carrés encadrement compris et 6 mètres de hauteur excepté en ZP3 (rues commerçantes et pôles commerciaux) et ZP4 (zones d'habitat et d'équipements) ou elle est limitée à 2 mètres carrés d'affiche, 2,5 mètres carrés encadrement compris et 3 mètres de hauteur. La publicité apposée sur mobilier urbain peut être numériques si elle respecte les prescriptions de format et hauteur précisées ci-avant et si elle ne diffuse que des images fixes. Les procédés vidéos, les images animées sont interdites ainsi que le défilement ou le déroulement d'images est interdites sur le mobilier urbain.

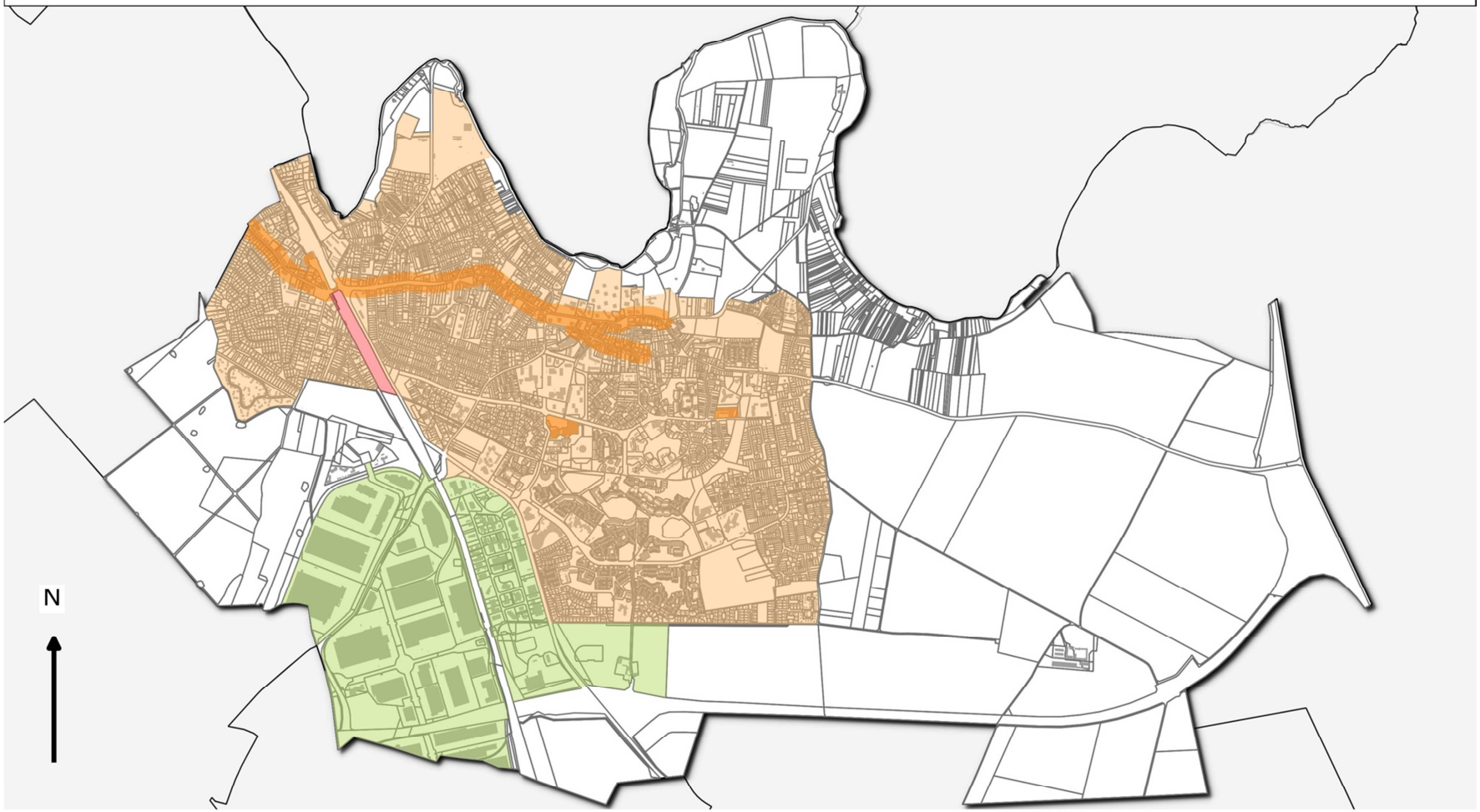
L'ensemble des publicités et préenseignes sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23h et 7h00 afin de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse des différents dispositifs.

Pour rappel, la publicité apposée sur mobilier urbain autre que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est encadrée par la règlementation nationale, soit les articles R.581-42 à R.581-46 du code de l'environnement.

Les différentes zones sont délimitées sur la carte ci-dessous :

[47] Art. R.581-42 à R.581-46 du Code de l'environnement

Zonage du Règlement Local de Publicité de Combs-la-Ville



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Ecopole et zones d'activités
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Domaine ferroviaire
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Rues commerçants et pôles commerciaux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : Zone à vocation principale d'habitat et d'équipements

0 500 1000 m

Source :
Zonage : bureau d'étude GoPub Conseil
Parcellaire et commune : PCI - Etalab
Fond : OSM
Réalisation : bureau d'étude GoPub Conseil
Avril 2019

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

Afin de prendre en compte les besoins du territoire et dans un souci de cohérence, le zonage choisi pour les enseignes, est basé sur le zonage appliqué à la publicité et aux préenseignes. Ainsi, les 4 zones définies pour les publicités et préenseignes sont identiques pour les enseignes. Pour rappel, les zones de publicités définies sont les suivantes :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre l'Ecopole ainsi que les autres zones d'activités du territoire notamment la zone d'activité de l'Ormeau et de Parisud.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les abords du domaine ferroviaire ;
- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les principales rues commerçantes du territoire et les pôles commerciaux de proximité de la commune ;
- La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre les zones à vocation principale d'habitat et d'équipement de la commune.

Sur l'ensemble du territoire, la commune a fait le choix d'interdire les enseignes sur :

<table>
<tr><td></td><td>ZP1</td><td>ZP2 / ZP4</td><td>ZP3</td></tr>
<tr><td>Enseignes sur les arbres</td><td colspan="3" rowspan="4">Interdites</td></tr>
<tr><td>Enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet</td></tr>
<tr><td>Enseignes numériques</td></tr>
<tr><td>Enseignes à rayon laser</td></tr>
<tr><td>Enseignes sur auvents ou marquises</td><td colspan="2" rowspan="2">Interdites</td><td rowspan="2">Autorisées sous conditions</td></tr>
<tr><td>Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu</td></tr>
<tr><td>Enseignes sur clôture non-aveugle</td><td rowspan="2">Autorisées sous conditions</td><td colspan="2">Interdites</td></tr>
<tr><td>Enseignes perpendiculaires au mur</td><td>Interdites</td><td>Autorisées sous conditions</td></tr>
</table>

L'objectif de ces règles est d'interdire l'implantation de dispositifs peu qualitatifs sur les espaces les plus sensibles de la commune et de maintenir l'état actuel du territoire sur ces secteurs.

En zone d'enseigne n°1 (Ecopôle et zones d'activités), les enseignes parallèles au mur sont encadrées uniquement par la règlementation nationale, suffisantes pour résorber les abus en matière de pression publicitaire dans ces zones. Les enseignes perpendiculaires sont limitées à 1m de saillie maximum.

En ZP2 (domaine ferroviaire) et ZP4 (zones d'habitat et d'équipements), la collectivité a souhaité mettre en place une règlementation plus restrictive et adaptée au contexte territorial. A ce titre, dans le respect de la règle de la surface cumulée des enseignes, la surface unitaire des enseignes parallèles est limitée à 4 mètres carrés maximum. Les enseignes perpendiculaires sont interdites dans ces zones.

En ZP3 (rues commerçantes et pôles commerciaux de proximité), les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-delà d'un mètre au-dessus des limites du plancher du 1er étage, et de manière générale, elles doivent être situées au niveau de l'allège du 1er étage, lorsque l'activité s'exerce exclusivement en rez-de-chaussée.
Les enseignes perpendiculaires sont également limitées à 2 par voie bordant l'activité, 1m de saillie maximum, et une surface maximale d'1m^2. L'objectif de ces règles est de limiter l'impact de ces enseignes sur leur environnement et notamment sur les rues, plus étroites, du centre-ville et des zones d'habitat et d'équipements. Il s'agit également de privilégier une bonne intégration des enseignes sur le bâtiment sur lequel elles sont installées.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré sont également encadrées afin de limiter leur impact sur le paysage urbain. En ZP1(Ecopôle et zones d'activités), ces enseignes sont donc limitées à 8 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au-dessus du sol. Elles doivent également respecter la règlementation nationale qui les limite à une seule par voie bordant l'activité. L'objectif de cette règle est de limiter leur impact et leur nombre dans cette zone. Les règles applicables aux publicités, enseignes et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré, ont également été harmonisées.
En ZP3 (rues commerçantes et pôles commerciaux de proximité), la collectivité n'a pas souhaité interdire ces dispositifs mais elle a encadré leur utilisation plus strictement. Ces enseignes sont donc limitées à 4 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au-dessus du sol.
En ZP2 (domaine ferroviaire) et ZP4 (zones d'habitat et d'équipements), les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites afin de limiter leur impact sur ces espaces qualitatifs du territoire.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieure ou égale à un mètre carré sont autorisées. Ces enseignes sont limitées à une par voie bordant l'activité et 1,50 mètre de hauteur maximum sur l'ensemble du territoire (c'est-à-dire en ZP1, 2, 3 et hors agglomération). Cette règlementation a pour but de limiter leur nombre et leur implantation anarchique dans ce secteur. En ZP4 (zones d'habitat et d'équipements), ces enseignes sont interdites.

Les enseignes sur clôture bénéficient également d'une règlementation spécifique au sein du RLP. La collectivité a donc choisi d'interdire les enseignes sur clôture non-aveugle excepté en ZP1(Ecopôle et zones d'activités). Dans cette zone, les enseignes sur clôtures aveugles et non aveugles sont autorisées dans la limite d'une seule enseigne sur clôture par voie bordant l'activité et 3 mètres carrés maximum. Sur le reste du territoire, seules les enseignes sur clôture aveugle sont autorisées, dans la limite d'une par voie bordant l'activité et 1 mètre carré maximum.
L'objectif de ces règles est de permettre l'implantation de ces enseignes sur le territoire de manière encadrée, notamment pour permettre l'utilisation de ces

dispositifs par des autoentrepreneurs. En effet, le Code de l'environnement ne pose pas de règles spécifiques pour ce type d'enseignes. Enfin, l'impact de ces dispositifs n'est pas toujours qualitatif pour le paysage.

En ZP3 (rues commerçantes et pôles commerciaux de proximité), les enseignes sur auvents sont autorisées, mais limitées à 0,40 mètre de hauteur maximum. L'objectif est de préconiser une bonne intégration de ces dispositifs aux devantures des commerces. Pour prendre en compte la réalité du territoire, la collectivité a choisi d'interdire ces enseignes sur les autres zones d'enseignes du territoire.
En ZP3 (rues commerçantes et pôles commerciaux de proximité), les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont strictement encadrées. En effet, ces enseignes sont autorisées uniquement sur les bâtiments à vocation commerciale ou d'activités situées sur la rue de l'Abreuvoir. Ces enseignes doivent être réalisées en lettres et signes découpés et la surface cumulée de ces enseignes ne peut excéder 10 mètres carrés maximum. L'objectif de ces règles est de permettre une meilleure intégration de ces enseignes dans leur environnement et de limiter leur nombre et leur impact sur le cadre de vie.

Sur l'ensemble du territoire, les enseignes lumineuses sont également soumises à la plage d'extinction nocturne, calquée sur celle qui est applicable à la publicité, entre 23h00 et 7h00 pour harmoniser et préserver le paysage nocturne.

La commune a également règlementé les enseignes hors agglomération. En effet, les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZP3 (rues commerçantes et pôles commerciaux de proximité).

L'ensemble de ces règles a été établi de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.